



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'une nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn)**

(Du 6 mai 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Le réchauffement climatique est devenu ces dernières années une préoccupation majeure de nos sociétés et la nécessité indiscutable de le contrer devient de plus en plus urgente. Les mesures préconisées dans cette nouvelle loi cantonale sur l'énergie doivent contribuer à l'effort que les cantons font pour répondre aux engagements climatiques pris par la Suisse au niveau international ces dernières années.

Depuis les derniers débats sur l'énergie au Grand Conseil - en novembre 2011 pour la loi cantonale sur l'énergie et en janvier 2017 pour la Conception directrice cantonale de l'énergie et la loi sur l'approvisionnement en électricité - les décisions conjointes de la Confédération et des cantons en matière de politique énergétique et climatique demandent une révision de la loi cantonale sur l'énergie.

En effet, la Confédération a adopté une nouvelle Stratégie énergétique 2050 concrétisée, entre autres, par une nouvelle loi fédérale sur l'énergie approuvée en votation populaire le 21 mai 2017 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. De plus, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a réorienté sa politique énergétique en adoptant en mai 2012 des principes directeurs et en janvier 2015 un nouveau Modèle de prescriptions énergétiques des cantons pour le domaine du bâtiment (MoPEC).

De son côté, entre 2015 et 2016, le canton a élaboré sa nouvelle Conception directrice de l'énergie, se fixant l'objectif d'atteindre la société à 2000 watts à l'horizon 2050. Au passage, il s'est fixé des objectifs intermédiaires ambitieux pour 2025 et 2035 en matière d'émissions de CO₂. Prévue comme une mesure principale de la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015, ce projet de révision complète de la loi a pour buts de poursuivre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de CO₂ ainsi que de recourir de manière plus forte aux énergies renouvelables de notre canton. À ces fins, il peut s'appuyer sur les importantes incitations du Programme Bâtiments cofinancé par la redevance cantonale sur l'électricité et la taxe CO₂ confédérale.

Cette loi propose aussi plusieurs nouveautés permettant de rester précurseurs en matière de politique énergétique et climatique, en particulier en matière de remplacement de chaudière par de la chaleur renouvelable, de renforcement des exigences pour les nouveaux bâtiments, d'optimisation de l'exploitation des bâtiments d'entreprises, d'exemplarité des collectivités publiques, de planification communale des énergies, de recherche photovoltaïque, tout comme en favorisant la mobilité électrique par la promotion d'installations de bornes de recharge. Cette loi et ses mesures s'inscrivent

pleinement dans les principes du développement durable en ses 3 dimensions : environnementale, sociale et économique.

1. BREF HISTORIQUE

Au niveau fédéral, la Stratégie énergétique 2050 engagée suite à la décision du Conseil fédéral en mai 2011 et du Parlement fédéral en septembre 2011 de sortir du nucléaire a été approuvée après de longs débats par le Parlement en automne 2016 et, suite à un vote populaire obtenu par référendum, par la population suisse le 21 mai 2017. Le canton de Neuchâtel s'est distingué avec un taux de votes favorables de près de 70%.

En raison des compétences inscrites dans la Constitution fédérale (Cst.) concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments, les cantons sont responsables des mesures dans ce domaine (Cst. art. 89, al. 4). La Confédération dispose ainsi seulement des compétences nécessaires pour définir les principes applicables. Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons et prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement supportable (Cst. art. 89, al. 5). Une nouvelle loi fédérale sur l'énergie (LEne) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Dans son article 45, elle précise la répartition des compétences entre cantons et Confédération dans le domaine du bâtiment. De son côté, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a concrétisé certains objectifs de la Stratégie énergétique en publiant ses visions pour le parc immobilier 2050 (Visions OFEN 2050).

Au niveau intercantonal, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a pris une décision de principe de réorienter sa politique énergétique suite à la décision prise par le Conseil fédéral de sortir du nucléaire. Lors de l'assemblée générale de septembre 2011, l'EnDK a annoncé vouloir mettre au point de nouvelles directives pour harmoniser la politique énergétique des cantons. Cette annonce s'est concrétisée en mai 2012 par la publication de principes directeurs et en janvier 2015 par l'adoption d'une nouvelle édition du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014).

Au niveau cantonal, la dernière révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) a été adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} novembre 2011, donc seulement quelques semaines après les décisions politiques importantes de l'EnDK et de la Confédération citées ci-dessus, ce qui n'a pas permis alors d'en tenir compte. Le dernier grand débat sur l'énergie au Grand Conseil a eu lieu les 24 et 25 janvier 2017 lorsqu'ont été approuvées la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015 (Conception NE 2015) et la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL). Concernant la Conception NE 2015 portant sur des objectifs à court, moyen et long terme avec un ensemble de mesures déployant leurs effets d'ici 2025, le rapport 16.022 du 11 mai 2016 annonçait qu'au niveau de la législation, il s'agira en priorité d'adapter la LCEn aux nouvelles dispositions du MoPEC 2014.

C'est dans ce cadre qu'une révision complète de la LCEn vous est proposée dans le présent projet de loi, pour lequel une large consultation menée du 26 avril au 27 août 2018 auprès de la commission consultative cantonale de l'énergie, des communes, des partis politiques, d'associations des milieux économiques, immobiliers, techniques, de la protection des consommateurs et de l'environnement et des gestionnaires de réseaux d'énergie actifs dans le canton a permis de récolter les prises de position provenant de 48 entités dont ce projet a tenu compte.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Suite à l'adoption le 21 mai 2017 de la Stratégie énergétique 2050 par 58% des votants suisses et près de 70% des neuchâteloises et neuchâtelois, les décisions politiques prises au niveau fédéral ont impliqué des adaptations légales via la nouvelle LEnE du 30 septembre 2016 (RS 730.0), la révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂) du 23 décembre 2011 (RS 641.71) et d'autres lois qui n'ont pas de conséquence directe sur la LCEn. Dans ce même cadre, les décisions prises aux niveaux intercantonal et cantonal ont impliqué des adaptations qui ont mené au MoPEC 2014 et à la Conception NE 2015. Ces modifications devraient maintenant être implémentées dans la LCEn.

2.1. Modifications des lois fédérales et Visions OFEN 2050

Dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, les adaptations rendues nécessaires ont été telles qu'il a été décidé de prévoir une nouvelle LEnE. Ainsi, la nouvelle numérotation des articles ayant une incidence sur la législation cantonale en la matière doit être prise en compte dans la présente révision de loi.

Les valeurs indicatives pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables (art. 2 LEnE) et de consommation d'énergie et d'électricité par personne et par année (art. 3 LEnE) pour 2020 et 2035 sont compatibles avec les objectifs de la Conception NE 2015. Les modifications de la loi fédérale sur le CO₂ en lien avec les domaines traités dans la LCEn concernent la procédure d'octroi aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragements afin de réduire à long terme les émissions de CO₂. De manière subsidiaire, les modifications dans les lois fédérales du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes vont créer des incitations supplémentaires pour les contribuables neuchâtelois mais cela ne touche pas les dispositions de la LCEn.

Dans ses Visions 2050, l'OFEN s'oriente par rapport aux objectifs du scénario d'une nouvelle politique énergétique de la Stratégie énergétique 2050 en se focalisant sur la réduction, l'optimisation, la substitution, les énergies renouvelables et la durabilité dans le domaine du bâtiment. Avec une vision de la réduction de la consommation d'énergie finale du parc immobilier pour atteindre 55 térawattheures en 2050, il faut que la consommation moyenne par m² de surface de référence énergétique (SRE), qui correspond à la surface brute de plancher chauffé, baisse de 60% par rapport à 2010. Concernant l'optimisation, l'OFEN souhaite que dès 2050, l'état énergétique de chaque bâtiment en Suisse soit connu. Dès 2020, tous les grands bâtiments et dès 2030 tous les bâtiments seront suivis et leur exploitation optimisée. Pour 2050, l'OFEN prévoit, sauf exception, que les bâtiments ne seront plus chauffés au mazout, au gaz ou avec de l'électricité de manière directe et que les réseaux de chauffage à distance seront alimentés à plus de 80% par des énergies renouvelables. En 2050, la couverture annuelle des besoins propres des bâtiments sera assurée tout en agissant comme producteur d'énergie pour d'autres usages. Une partie importante des besoins pour la mobilité électrique proviendra des bâtiments et des réseaux énergétiques performants permettront des échanges efficaces. Finalement, la densification des constructions et un aménagement du territoire cohérent seront assurés ainsi qu'une évaluation de la durabilité lors de projets dans des friches ou des quartiers-site.

Des objectifs de politique climatique sont aussi en lien avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. L'article 9 de la loi sur le CO₂ du 23 décembre 2011 demande aux cantons de veiller à réduire les émissions de CO₂ générées par les bâtiments chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles conformément aux objectifs fixés. Pour ce faire, les cantons doivent édicter des normes applicables aux anciens bâtiments et à

ceux à construire en tenant compte de l'état actuel de la technique. Avec l'approbation de la loi fédérale sur l'énergie le 21 mai 2017, le peuple a ainsi approuvé une modification de la loi sur le CO₂ à son article 34 permettant de verser aux cantons, à certaines conditions, au plus 450 millions de francs par an (contre 300 millions de francs auparavant) sous forme de contributions globales affectées au financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments. La révision de la loi fédérale permet d'octroyer ces contributions globales, et donc de maintenir le Programme Bâtiments, en tout cas jusqu'en 2025.

La révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 est en traitement au Parlement fédéral. La volonté du Conseil fédéral, ratifié par le Parlement, d'approuver les accords de Paris signés à la COP 21 en décembre 2015 et la nécessité de limiter le réchauffement climatique, dont la tendance n'a pas encore pu être inversée, rendent nécessaire de prendre aussi des décisions politiques courageuses au niveau fédéral. Notamment dans le domaine du bâtiment, on peut s'attendre à un durcissement des exigences à l'horizon 2030, si les objectifs de réduction des émissions de CO₂ décidés avec la révision totale de la loi sur le CO₂ ne seront pas atteints à ce moment-là. Donc, les mesures préconisées par notre loi cantonale sur l'énergie, mais aussi celles des autres cantons, doivent permettre de respecter ces objectifs et ainsi éviter que des mesures plus contraignantes ne deviennent nécessaires dans une décennie ; contraintes qui auront probablement force de loi indépendamment d'une législation cantonale en la matière.

2.2. Modifications du MoPEC 2014

Le MoPEC 2014 constitue la 4^{ème} version du Modèle de prescriptions cantonales après celles de 1992 et les révisions de 2000 et 2008. La 1^{ère} édition publiée sous forme de recommandations à l'attention des cantons était intitulée « *Utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment* ». Les recommandations de la 2^{ème} édition reprenaient une grande partie des règles techniques généralement reconnues dans la construction et avaient pour but l'harmonisation des exigences dans tous les cantons. Ensuite, le standard MINERGIE® lancé entre autres par les cantons a déclenché un développement fulgurant vers l'édification de bâtiments toujours plus efficaces d'un point de vue énergétique, de telle sorte que les exigences générales en termes de bâtiments performants sur le plan énergétique ont pu, lors de la révision du MoPEC en 2008, se rapprocher toujours plus du standard MINERGIE®. Lorsqu'en septembre 2011, l'EnDK a décidé de poursuivre sa politique en matière de bâtiments dans les cantons, cette stratégie a débouché sur les Principes directeurs publiés en mai 2012. La mesure principale a été la révision du MoPEC adoptée en janvier 2015 par l'assemblée générale de l'EnDK. Les Conseillers d'État en charge des dicastères de l'énergie se sont engagés à intégrer ces nouvelles prescriptions dans leurs législations cantonales respectives afin de permettre leur entrée en vigueur si possible en 2020 au plus tard.

Le MoPEC constitue un recueil de recommandations quant à la mise en œuvre concrète de la législation cantonale en matière d'énergie et de construction et non un droit applicable directement dans les cantons. Néanmoins, l'EnDK a émis une recommandation pressante pour une reprise obligatoire par tous les cantons du module de base, sections A à R. Ceci permet d'ancrer dans les lois cantonales sur l'énergie les dispositions exigées par le législateur fédéral. Simultanément, ceci concrétise les exigences fixées par l'EnDK en matière de politique énergétique et met en œuvre les Principes directeurs de mai 2012. Pour garantir une certaine uniformité entre cantons, ceux-ci devraient tous reprendre les dispositions du module de base en conservant le même niveau de détails. En ce sens, le module de base revêt en quelque sorte une valeur contraignante.

La reprise des modules optionnels (modules 2 à 11) est facultative. Mais lorsqu'un module est repris, il devrait rester inchangé afin de respecter l'effort d'harmonisation consenti. Les modules optionnels suivants sont déjà en vigueur dans notre canton :

- module 3 : Chauffages de plein air et chauffage des piscines extérieures à ciel ouvert ;
- module 4 : Résidences secondaires et logements de vacances ;
- module 6 : Obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés ;
- module 7 : Attestation d'exécution ;
- module 9 : Établissement d'un CECB pour certains bâtiments ;
- module 10 : Planification énergétique ;
- module 11 : Isolation thermique et utilisation du sol.

Avec ce projet, nous proposons de reprendre du MoPEC 2014 le module suivant car tout en ayant une rentabilité économique intéressante, il permet de réaliser des économies d'énergies significatives :

- module 8 : Optimisation de l'exploitation.

Par contre, les modules suivants ne sont pas repris dans notre législation :

- module 2 : Décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) dans les bâtiments existants ;
- module 5 : Obligation d'équiper les bâtiments à construire de système de domotique.

Concernant le module 2, le MoPEC 2014 mentionne qu'il est exclu d'imaginer une harmonisation politique dans ce domaine, ce qui explique son absence du module de base. Les contraintes liées aux aspects techniques et économiques étant très importants, nous renonçons à l'introduire. Les montants qui seraient nécessaires sont mieux investis dans des mesures d'assainissement ou d'optimisation.

Au sujet du module 5, les bâtiments concernés sont ceux dont la Surface de référence énergétique (SRE) est supérieure à 5'000 m². Les constructions de cette taille sont déjà actuellement souvent réalisées avec un équipement de domotique ce qui permet à l'exploitant de gérer de manière efficiente les diverses installations énergétiques. De plus, beaucoup de ces bâtiments sont concernés par les dispositions des gros consommateurs d'énergie, respectivement par le module 8 d'optimisation où la domotique peut être une des mesures d'amélioration. Nous constatons que cette mesure s'impose d'elle-même et évite ainsi de nouvelles tâches administratives pour l'État, les communes et les privés.

Le MoPEC 2014 ne constitue pas une liste de nouvelles prescriptions. Il s'agit davantage de l'évolution des recommandations développées pour les cantons, qui ont pour but l'utilisation efficace de l'énergie dans le bâtiment fondées sur les progrès technologiques éprouvés les plus récents et donc rendant compte de l'évolution de l'état de la technique.

Le MoPEC 2014 fait partie intégrante des stratégies de politiques énergétique et climatique déjà approuvées à plusieurs reprises par le Parlement fédéral et la population suisse. Des exigences minimales fixées dans les lois sont des instruments politiques reconnus et éprouvés qui ont toute leur légitimité. Il existe à ce jour de nombreuses solutions économiques qui sont compatibles avec les objectifs du MoPEC et les maîtres d'ouvrage ont un vaste choix de possibilités pour répondre aux exigences. Parmi celles-ci, aucune n'interdit une technologie ou une source d'énergie en particulier. Finalement, des délais transitoires suffisants sont prévus en cas de remplacement obligatoire d'installations inefficaces et obsolètes.

2.3. Modifications suite à la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015

Dans le cadre de la révision de la Conception NE 2015 et en se basant sur un rapport d'experts adopté par la commission cantonale de l'énergie le 19 janvier 2016, le Conseil d'État a soumis le rapport 16.022 du 11 mai 2016 au Grand Conseil qui l'a adopté par un décret le 24 janvier 2017.

Le Conseil d'État a alors annoncé qu'en priorité il souhaitait adapter la LCEn aux nouvelles dispositions du MoPEC 2014. En particulier, la reprise de son module de base permet, en plus de répondre aux principes de la politique en matière de bâtiment inscrit dans les lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂, d'intégrer les mesures EE1 à EE7 et ER1 à ER4 de la Conception NE 2015. De plus, plusieurs nouveautés de cette révision visent à promouvoir la mobilité électrique répondant ainsi à la mesure EE8 de la Conception NE 2015. Les potentiels d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables ont été identifiés en distinguant les 3 domaines « combustibles », « électricité » et « carburant ». Afin de concrétiser ces potentiels, le rapport avait énuméré des mesures avec des propositions de mise en œuvre (voir Tableaux 1 et 2).

Tableau 1 : Mesures d'économie d'énergie de la Conception NE 2015

No	Mesure d'économie d'énergie	Économies de		
		combustible	électricité	carburant
EE1	Enveloppe thermique des bâtiments existants	710 GWh	10 GWh	
EE2	Efficacité énergétique des installations de chauffage de bâtiments et de production d'eau chaude sanitaire	350 GWh		
EE3	Efficacité énergétique des processus thermiques des entreprises	70 GWh		
EE4	Chauffages électriques directs, chauffe-eaux électriques et installation électriques pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification		40 GWh	
EE5	Efficacité énergétique des installations et appareils électriques dans les bâtiments		15 GWh	
EE6	Efficacité énergétique des installations électriques des entreprises		80 GWh	
EE7	Efficacité énergétique de l'éclairage public		6 GWh	
EE8	Efficacité énergétique des moteurs à combustion et diffusion de la mobilité électrique			830 GWh
EE9	Amélioration des flux de trafic			50 GWh

Tableau 2 : Mesures de production d'énergies renouvelables de la Conception NE 2015

No	Mesure de production d'énergies renouvelables	Production de			
		chaleur*		électricité*	
ER1	Bois-énergie	180 GWh	78%		
ER2	Solaire thermique	95 GWh	20%		
ER3	Chaleur et froid de l'environnement	700 GWh	4%		
ER4	Solaire photovoltaïque			180 GWh	7%
Autre	Hydraulique			210 GWh	58%
	Éolien			208 GWh	0%
	Ordures	50 GWh	90%	30 GWh	93%
	Biogaz	15 GWh	66%	7 GWh	71%

*Les pourcentages indiquent la quantité relative du potentiel déjà exploité en 2014.

En prenant l'année 2000 comme référence et en se basant sur les potentiels d'économie d'énergie, de production d'énergies renouvelables et les projections de la population faites par l'Office fédéral de la statistique (OFS), des objectifs chiffrés ont été définis pour 2025, 2035 et 2050. Comme soutenu par une majorité de la commission parlementaire Énergie lors des délibérations traitant du projet de décret sur la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, le Conseil d'État souhaite que ces objectifs soient maintenant intégrés dans l'article premier. Néanmoins, il s'agit d'objectifs indicatifs sans système de sanction en cas de non-atteinte.

L'évolution de la consommation d'électricité requiert également toute notre attention. Toute mesure permettant d'améliorer l'efficacité ou de proposer la couverture de cette consommation par des sources renouvelables doit être envisagée. Ainsi, nous proposons avec cette révision des modifications concernant l'exemplarité des autorités, la production propre d'électricité sur les bâtiments à construire, les chauffe-eau électriques centralisés, une part d'énergie renouvelable pour la climatisation de confort et l'optimisation d'exploitation. Ces articles de loi contribuent autant aux mesures d'économies d'électricité qu'à des mesures de nouvelles productions d'énergies renouvelables.

Lors des travaux de la Conception NE 2015, un grand potentiel avait été identifié pour les mesures d'économies de carburant. Cette révision propose par conséquent aussi des mesures afin de soutenir la diffusion de la mobilité électrique.

3. NOUVEAUTÉS ET PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les nouveautés et principales modifications du présent projet de révision complète de la LCEn concernent les points suivants :

- objectifs énergétiques et climatiques ;
- dérogations ;
- exemplarité des collectivités publiques ;
- plans communaux des énergies ;
- nouvelles technologies ;

- encouragement et soutien pour favoriser la mobilité électrique ;
- nouvelles exigences pour les bâtiments à construire ;
- conception des constructions pour bâtiments existants ;
- chaleur renouvelable lors du remplacement de chaudière ;
- obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés ;
- part d'énergie renouvelable pour installations de production de froid de confort ;
- analyse des potentiels d'optimisation dans les bâtiments non liés à l'habitat ;
- réduction de l'éclairage public ;
- transmission d'information et protection des données.

Si pour l'essentiel ces modifications et nouveautés trouvent leur place dans des articles de la LCEn, certaines prescriptions de mise en œuvre seront traitées dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn). Nous mentionnons par la suite dans ce rapport chaque fois que le RELCEn sera concerné. Le règlement d'exécution sera adopté par le Conseil d'État après l'adoption de la loi par le Grand Conseil et au terme du délai référendaire. Le règlement fera l'objet d'une consultation des parties prenantes.

3.1. Buts, objectifs énergétiques et climatiques (art. premier)

Les buts de la LCEn ont été adaptés à ceux de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie. Sans en modifier les principes généraux, cette nouvelle teneur veut marquer une nouvelle étape dans la politique énergétique. La Conception NE 2015, adoptée par un décret du Grand Conseil en janvier 2017, fait l'état des lieux des potentiels d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable indigène réalisable d'ici 2050 avec des objectifs concrets en termes de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable et d'émissions de gaz à effet de serre par habitant et par année. Si le décret adopté ne contient pas d'objectifs chiffrés, le Conseil d'État a décidé de les introduire dans la LCEn lors de sa prochaine révision, comme cela avait été discuté par la commission parlementaire Énergie lors des discussions à propos de la Conception NE 2015. Ces objectifs restent indicatifs et il n'est pas prévu de sanction en cas de non-atteinte.

3.2. Principes (art. 3)

L'article 3 énonce certains principes, notamment aux alinéas 1 et 2 repris des alinéas 1 et 2 de l'article 3 LCEn 2001 concernant les mesures qui peuvent être ordonnées (aspects techniques, de l'exploitation et économiques). L'alinéa 3 reprend l'article 12 LEne qui énonce le principe de l'intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables. La thématique des dérogations (art. 3, al. 3 LCEn/2001) est nouvellement développée à l'article 4. L'alinéa 4 précise les dispositions concernant la protection du patrimoine bâti et les sites construits.

3.3. Dérogations (art. 4)

Nouveau du point de vue formel, basé sur l'article 3 alinéa 3 LCEn/2001, on développe dans ce nouvel article les principes des dérogations en s'inspirant de l'article 1.2 du MoPEC 2014 avec une formulation structurée de manière analogue à l'article 40 de la Loi sur les constructions (LConstr) et en reprenant les principes énoncés dans l'article 51 de l'actuel RELCEn. Les dérogations font partie des conditions-cadre à mettre en place afin de tenir compte de situations extraordinaires qui rendraient excessives les dispositions

de la présente loi. Elles intègrent également les aspects économiques qui sont traités à satisfaction depuis plusieurs années sur la base de calculs de rentabilité qui prennent en compte les coûts externes de l'énergie.

3.4. Exemplarité des autorités, principe (art. 5)

Le principe d'exemplarité des collectivités publiques en matière d'énergie est déjà bien ancré dans notre législation depuis de nombreuses années. Conformément au MoPEC 2014, un nouvel alinéa 3 dans l'article 5 prévoit que les exigences minimales pour les constructions propriétés du canton et des communes soient plus sévères. Bien que le Conseil d'État ait toute compétence de régler l'application dans le règlement d'exécution, la loi prévoit qu'il définit les exigences tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Ainsi, les exigences restent identiques à celles en vigueur actuellement tout en offrant une mise en œuvre qui sera plus souple avec cette vision globale. Le Conseil d'État précisera dans le RELCEn les entités publiques soumise à l'exemplarité selon l'alinéa 3. Il s'agira en principe des entités issues du Cercle 3 selon la gouvernance des partenariats externes de l'État, ce qui correspond pour l'essentiel aux entités autonomes de droit public.

Nous proposons d'ajouter à l'article 5 les alinéas 4 et 5 pour reprendre deux objectifs du MoPEC 2014 concernant la consommation de chaleur et d'électricité qui concrétisent un principe directeur de l'EnDK et une des Visions OFEN 2050. Concrètement, il est prévu pour les constructions visées à l'alinéa 3 que l'approvisionnement en chaleur soit en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles à l'horizon 2050; la mention « *en principe* » devant permettre une souplesse dans l'application car la réalité du terrain nécessitera peut-être de permettre certaines exceptions. De plus, d'ici 2030, la consommation d'électricité globale des bâtiments et installations des collectivités publiques doit être réduite de 20% par rapport à celle d'une année de référence comprise entre 2015 et 2020 ou couverte grâce à de nouvelles installations alimentées par des énergies renouvelables. Le dernier objectif diffère de la teneur du MoPEC 2014 pour des raisons d'applicabilité. Cet objectif ne comprend pas la consommation des bornes électriques qui seront nouvellement installées dans ou aux abords des bâtiments des collectivités publiques. Les communes peuvent financer ces mesures tout ou en partie à l'aide de leur fonds énergétique communal.

Le Conseil d'État rappelle encore que par son projet de réorganisation du logement de l'administration, il vise également à limiter la consommation de surfaces et d'énergie pour le fonctionnement de l'État. Par cette évolution de l'organisation du travail, il compte également promouvoir le home office et ainsi limiter les déplacements de ses collaborateurs-trices. Il souligne encore son engagement pour la promotion des transports publics et de la mobilité douce dans les déplacements professionnels mais aussi entre domicile et travail.

3.5. Exemplarité des autorités, en particulier (art. 6)

Comme le principe d'exemplarité de l'article 5 s'applique aussi au parc de véhicules et que l'article 63 demande au Conseil d'État de prendre les mesures de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes et efficaces en énergie afin de diminuer les atteintes à l'environnement, il semble opportun de concrétiser ce principe en introduisant à l'article 6 une exigence d'efficacité lors de l'achat de véhicules pour les services de l'État pour le transport individuel de personnes et de marchandises. À l'image des bâtiments, le RELCEn précisera ces exigences en demandant que la valeur moyenne des émissions de CO₂ des véhicules de moins de 3,5 tonnes achetés durant l'année par l'État corresponde à la valeur cible selon les prescriptions de la Confédération sur les émissions de CO₂ des voitures de tourisme

neuves. Des exceptions devront être définies car les critères d'exploitation de certains véhicules d'intervention, notamment de la police, de poids lourds ou de certaines machines font qu'il sera difficile d'appliquer l'exemplarité dans ces domaines. Le coût de l'exemplarité sera intégré au crédit-cadre concernant le renouvellement et l'acquisition de véhicules et de machines pour les besoins de l'administration cantonale (2020-2023). Le rapport sera soumis bientôt au Grand Conseil par le Conseil d'État.

Comme mesure de promotion de la mobilité électrique, l'État veut avec l'article 6 alinéa 5 doter les parkings des bâtiments dont il est propriétaire de bornes de recharge afin de permettre au public et aux employés de recharger leurs véhicules. Cette mise en place progressive de capacités de recharge se fera en fonction des disponibilités et opportunités. Un bâtiment qui voit sa toiture assainie et qui serait équipé de panneaux solaires photovoltaïques serait prédestiné pour accueillir des bornes de recharge électrique. Ainsi, ce ne sont pas seulement les équipements d'éclairage et les consommations électriques qui peuvent être alimentées par cette électricité renouvelable produite sur site mais aussi des véhicules électriques, renforçant ainsi la visibilité de l'exemplarité de l'État.

Le recours à la mobilité douce pour le personnel de l'administration cantonale pourrait aussi être encouragée avec la mise à disposition de douches et de vestiaires ainsi que de places de stationnement fermées ou couvertes pour vélo traditionnels ou deux-roues électriques. Enfin, il est à relever que l'administration cantonale encourage le recours aux transports publics par le subventionnement des abonnements de ses titulaires et que sa politique de recrutement, favorisant la domiciliation des collaboratrices-teurs, participe aussi à la réduction de la pendularité.

3.6. Plans communaux des énergies (art. 19 al. 2)

Au vu des enjeux énergétiques et à l'image de plusieurs cantons voisins, les communes devront obligatoirement établir leur plan communal des énergies. Les dispositions transitoires (art. 79, al. 2) accordent aux communes pour répondre à cette demande un délai au 1^{er} janvier 2025, pendant lequel les subventions existantes seront maintenues.

3.7. Nouvelles technologies (art. 28)

Afin de soutenir les nouvelles technologies énergétiques et de prendre en compte de nouveaux domaines de recherche et développement, notamment le transfert et le stockage de l'énergie, une modification de l'article 27 LCEn/2001 avec une nouvelle teneur qui reprend celle de la loi fédérale est proposée. Cette modification permettra d'encore mieux soutenir les centres de recherche et de compétences du canton, ainsi que les entreprises ou incubateurs de startup qui veulent se profiler dans ces domaines. Les solutions innovantes et performantes de panneaux photovoltaïques intégrés au bâtiment (Building Integrated Photovoltaics BIPV) développées par les chercheurs de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) et du Centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM) sur le site de Neuchâtel pourront ainsi continuer d'être soutenues comme cela fût le cas avec le projet de tuiles solaires posées sur un hangar dans le périmètre du Château d'Auvernier.

3.8. Mesures d'encouragement et de soutien pour le développement de la mobilité électrique (art. 29)

La mobilité électrique suscite de nombreux espoirs : on attend d'elle qu'elle réduise l'impact du trafic sur l'environnement et diminue notamment la pollution par le bruit, les particules fines et le CO₂. Mais le constat est que le marché des véhicules électriques est

actuellement très peu développé en Suisse romande puisqu'il ne représente que 0.3% du parc de voitures de tourisme (état en 2016). En se fondant sur différents rapports et documents dédiés, le Conseil d'État souhaite faciliter le développement de l'infrastructure collective de recharge et accentuer les incitations financières à l'égard de cette technologie mais sans aller jusqu'à un soutien à l'achat de véhicule.

La question de l'écobilan des véhicules électriques doit aussi être prise en compte. Si la charge écologique par personne et km des voitures électriques est très faible à l'utilisation, la part liée à la construction et l'élimination des composants d'un véhicule électrique vient nuancer le bilan global. Mais ce dernier reste avantageux et favorable à la mobilité électrique. Il s'améliore encore si l'électricité consommée est d'origine renouvelable car la provenance de l'électricité n'est pas le moindre des défis à relever. En effet, au niveau énergétique, l'empreinte carbone d'un véhicule électrique n'est intéressante que s'il est alimenté par une source d'énergie renouvelable. L'électricité produite par le charbon par exemple n'apporte en effet aucune plus-value environnementale à cette motorisation. Il paraît donc essentiel, au niveau de l'État, que l'implantation de véhicules électriques soit accompagnée par des projets prévoyant une alimentation en énergie renouvelable. À ce sujet, la production de ce type d'énergie nécessite des investissements qu'il s'agit de mesurer de manière rationnelle.

Ainsi par les nombreux incitatifs de la stratégie énergétique 2050 et la mise en œuvre des mesures de la Conception directrice de l'énergie, la Confédération et le canton s'engagent fortement pour la promotion des énergies renouvelables en Suisse. De plus, le mix énergétique suisse actuel montre un bilan CO₂ favorable. Dès lors, le Conseil d'État ne souhaite pas lier directement les encouragements à la mobilité électrique avec une obligation de production d'électricité renouvelable locale. Une telle condition serait administrativement lourde à mettre en place et à contrôler. Elle rendrait l'aide en faveur de la mobilité électrique trop contraignante et trop peu incitative.

Afin de soutenir l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques en lien avec les bâtiments collectifs existants ou nouveau, le Conseil d'État prévoit une aide financière pour les propriétaires privés (habitat collectif, commerce, entreprises) ou publics. Comme une obligation d'équipement n'est pas souhaitable dans le cas des bâtiments existants car il est probable que l'installation de tels équipements se confronte à des difficultés techniques engendrant des coûts importants, le Conseil d'État veut instaurer une subvention forfaitaire pour la pose d'une borne de recharge. Le Conseil d'État souhaite ancrer cette possibilité de soutien dans l'article 29 dédié aux mesures permettant les encouragements financiers. Un montant ad hoc à hauteur de 2 millions de francs (800 places par an à 500 francs pendant 5 ans) est sollicité dans le cadre du programme d'impulsion (rapport 18.045 du 3 décembre 2018).

3.9. Nouvelles exigences pour les bâtiments à construire (art. 41 et 42)

Comme prévu par le MoPEC 2014, le besoin énergétique des bâtiments à construire et des extensions de bâtiments existants est abaissé de telle manière que la consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit « *la plus faible possible* ». Par rapport à la situation actuelle, ce renforcement des exigences énergétiques est de l'ordre de 20% sans prise en compte de la production propre d'électricité.

En adéquation avec l'évolution du marché des panneaux solaires photovoltaïques, le principe fixant une production propre d'électricité pour les bâtiments à construire est introduit dans la loi. Les valeurs limites de consommation d'énergie et les exigences concrètes pour la production propre d'électricité figureront dans le RELCEn. Ces mesures seront en adéquation avec plusieurs points des Visions OFEN 2050.

Avec la reprise des dispositions du MoPEC 2014 pour les nouveaux bâtiments, ceux-ci atteignent un très bon standard en termes d'isolation et de technique énergétique. Afin d'apporter certaines simplifications aux procédures, il est prévu pour les bâtiments d'habitation à construire, qui représentent une majorité des nouveaux dossiers à évaluer, un nouveau formulaire simplifié faisant office de justificatif énergétique. Les informations à livrer à l'autorité pour justifier du respect des exigences sont nettement réduites. On estime que le temps de travail des bureaux d'ingénieurs pour élaborer le dossier est réduit de moitié environ. De même, la vérification en sort grandement simplifiée pour les organes de surveillance que sont le SENE et les trois villes au bénéfice d'une délégation de compétences. Avec le nouveau formulaire, seules les principales exigences suivantes doivent être déclarées :

- exigences relatives à l'enveloppe thermique (uniquement contre l'air extérieur ou enterrés à moins de 2 mètres) ;
- protection solaire (oui/non) ;
- données spécifiques d'une installation fonctionnant aux énergies renouvelables pour le chauffage des locaux et la préparation de l'eau chaude sanitaire ;
- une température de départ de chauffage fixée selon la production de chaleur ;
- une production propre d'électricité de 10 watts par m² ;
- moyens mis en œuvre pour le renouvellement d'air.

On renonce en particulier à des calculs concernant la couverture des besoins de chaleur, l'isolation des conduites de transport de la chaleur et de ventilation, la vitesse de l'air dans les conduites de ventilation et la régulation pièce par pièce. La procédure de contrôle du justificatif énergétique en sort allégée tout en maintenant les objectifs énergétiques et la conformité à l'état de la technique.

Le Conseil d'État veut promouvoir la mobilité électrique en permettant l'installation facilitée de bornes de recharge dans le cadre de constructions neuves. En prévoyant le pré-équipement obligatoire, c'est-à-dire l'installation de gaines entre le tableau électrique principal du bâtiment et une partie des places de stationnement, le Conseil d'État veut anticiper les futurs besoins des occupants car il est convaincu qu'à moyen terme, la mobilité électrique représentera une part importante de la mobilité individuelle.

3.10. Conception des constructions pour bâtiments existants (art. 43)

Bien que nouveau dans la loi, cet article ne constitue pas une nouvelle exigence puisque celle-ci est déjà présente dans le RELCEN actuel. Lors d'une transformation, c'est-à-dire lorsqu'on entreprend sur un élément d'enveloppe des travaux plus importants qu'un simple rafraîchissement ou des réparations mineures, ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie, les exigences minimales s'appliquent aux bâtiments, parties de bâtiments ou installations existantes concernés. C'est le MoPEC 2014 qui prévoit de reprendre ce principe dans la loi.

3.11. Chaleur renouvelable lors du remplacement de chaudière (art. 52)

Lors du remplacement de la production de chaleur dans les bâtiments d'habitation, il faut profiter de cette opportunité pour couvrir au moins 20% des besoins thermiques par des énergies renouvelables, des rejets thermiques ou les réduire avec des mesures constructives. Le principe d'une part maximale d'énergie non-renouvelable de 80% lors du remplacement de chaudière est introduit dans la loi, tandis que les dispositions concrètes de mise en œuvre figureront dans le RELCEN. Pour pouvoir répondre à l'exigence, le RELCEN contiendra une liste de solutions standards tirées du MoPEC

concernant la production de chaleur pour le chauffage, l'enveloppe thermique du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire.

Un bâtiment peut être dispensé de la justification du respect d'une solution standard s'il demeure certifié MINERGIE® ou s'il atteint au moins la classe C du CECB® pour ce qui est de la performance énergétique globale du bâtiment avec la nouvelle installation de production de chaleur prévue. Dans ces cas, ceci permet de tenir compte des efforts importants déjà réalisés par le propriétaire afin de réduire ses besoins énergétiques ou de les couvrir avec des énergies renouvelables. Si la performance énergétique globale du bâtiment avec la nouvelle installation de production de chaleur prévue correspond à la classe D du CECB®, alors la mise en œuvre d'une solution standard permettra de répondre aux exigences. Dans ce cas aussi, on tient compte des travaux déjà effectués. Pour les bâtiments dont la performance énergétique correspondrait à une classe inférieure à D (*i.e.* E, F ou G) ou dans le cas où aucun CECB® n'est réalisé, il faudra mettre en œuvre soit une solution standard concernant la production de chaleur (par ex. l'installation d'un chauffage automatique au bois, d'une pompe à chaleur ou le raccordement à un chauffage à distance alimenté avec au moins 20% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques), soit 2 mesures pour l'enveloppe ou pour la production d'eau chaude sanitaire (par ex. 2 mesures parmi les suivantes : mise en place de capteurs solaires thermiques, de fenêtres performantes, d'une isolation thermique des façades ou du toit, d'un chauffe-eau pompe à chaleur avec panneaux photovoltaïques). Il ne sera pas nécessaire de mettre en œuvre de solution standard s'il peut être démontré que les caractéristiques thermiques de 2 mesures concernant l'enveloppe ou la production d'eau chaude sanitaire déjà en place répondent en tous points au moins aux exigences des solutions standards correspondantes. On comprend aussi que si une production de chaleur pour le chauffage principal basée sur des énergies renouvelables (installation automatique au bois, pompe à chaleur) est remplacée par une installation de même type, alors aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour respecter l'exigence.

3.12. Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés (art. 54)

Les chauffe-eau électriques sont équipés d'un système produisant de la chaleur directement à partir d'une résistance électrique. Le MoPEC 2014 prévoit que les chauffe-eau électriques centralisés dans le domaine de l'habitat doivent être assainis. Comme pour les installations de chauffage des locaux, des moyens bien plus efficaces de préparer l'eau chaude sanitaire existent aujourd'hui, par exemple en installant à la place un chauffe-eau avec pompe à chaleur qui consommera entre 2 et 3 fois moins d'électricité. Un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour l'assainissement est prévu, délai identique à celui déjà fixé pour l'assainissement des chauffages électriques fixes à résistance. Cette exigence concerne seulement les locaux d'habitation et ne s'applique pas aux chauffe-eau installés de manière décentralisée (par ex. dans chaque appartement d'une habitation collective), ni aux chauffe-eau couplés à une production de chaleur pour le chauffage des locaux alimentés autrement qu'avec de l'électricité (par ex. avec du mazout, du gaz, du bois ou une pompe à chaleur).

3.13. Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort (art. 58)

Afin de limiter la consommation d'électricité, une installation de production de froid nouvelle ou remplacée destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment (climatisation de confort) doit être alimentée en tout ou partie par des énergies renouvelables produites sur le site. Les exigences et conditions seront définies par le Conseil d'État dans le RELCEn.

3.14. Analyse des potentiels d'optimisation dans les bâtiments non liés à l'habitat (art. 59)

Pour un consommateur final dans un bâtiment non-affecté à l'habitation, dont la consommation d'électricité annuelle est comprise entre 200'000 kilowattheures (kWh) et 500'000 kWh, la loi introduit une obligation d'analyser l'exploitation afin d'identifier les mesures d'optimisation et ceci de manière périodique. Il s'agit aussi d'une mesure qui va dans le sens des Visions OFEN 2050. Cette exigence ne s'applique pas aux gros consommateurs d'énergie qui sont déjà obligés de prendre des mesures raisonnables pour améliorer leur efficacité. De même, cette exigence ne s'applique pas aux consommateurs ayant conclu de manière volontaire une convention d'objectifs. Sur la base de l'analyse réalisée par un spécialiste externe à l'entreprise, le consommateur final décide librement des mesures d'optimisation qu'il souhaite mettre en œuvre.

3.15. Éclairage public (art. 60)

Le Conseil d'État veut encourager les communes à réduire leur éclairage public au moins une partie de la nuit.

3.16. Transmission d'information et protection des données (art. 64 ss)

Comme le service des contributions est le seul service cantonal à connaître l'adresse actualisée d'un propriétaire foncier par la banque de données de l'estimation cadastrale, les règles sur la protection des données considèrent cette donnée comme fiscale et protégée. Pour exécuter ses attributions légales, notamment pour le contrôle du respect de l'obligation d'établir un CECB[®] (art. 44) ou pour l'octroi des recommandations en cas d'assainissement des bâtiments (art. 46), le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) doit pouvoir contacter les propriétaires immobiliers et donc connaître leur adresse. Afin de respecter les règles sur la protection des données, seule une loi peut autoriser le SENE à accéder à cette donnée. Lorsqu'une banque de données spécifique « Bâtiments » contenant les données nécessaires à l'application de cette loi aura été mise en place à l'État, l'accès à la banque de données du service des contributions ne sera plus possible. Concernant la protection des données, le fait d'intégrer des dispositions dans la loi (art. 70) est une des principales garanties données aux consommateurs pour que leurs droits soient garantis. Ces dispositions ont été soumises au préposé de la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Ce chapitre traite des modifications par une numérotation article par article. Comme il s'agit d'une révision complète de la loi, nous citons chaque article, sachant qu'avec l'introduction de plusieurs nouveaux articles dès l'article 4, tous les suivants se décalent par rapport à la loi actuelle. Si les contenus ne sont pas modifiés, la loi actuelle sera citée indifféremment par « *LCEn de 2001* » ou « *LCEn/2001* ». Nous préciserons chaque fois que l'article est issu du MoPEC 2014.

CHAPITRE PREMIER – Dispositions générales

Article premier – Buts

Le premier alinéa est repris, sans modification aucune de la LCEn de 2001.

L'alinéa 2 modifié reprend la terminologie de la loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par le choix judicieux de nouveaux termes, le Conseil d'État veut marquer qu'il souhaite franchir une nouvelle étape dans sa politique énergétique cantonale. La loi veut dorénavant « *garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement* » au lieu « *d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement* ». De plus, la Confédération a choisi de remplacer dans les textes partout « *rationnel* » par « *efficace* ». Finalement, l'action « *d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables* » cède le pas à la volonté de « *permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes* ».

Le tableau 3 résume les objectifs définis dans la Conception NE 2015 à court (2025), moyen (2035) et long terme (2050) par rapport à la situation en l'an 2000. Rappelons que selon la Conception NE 2015, ces objectifs sont ambitieux et réalisables. Ces objectifs sont repris comme valeurs indicatives dans la loi en arrondissant les chiffres (voir Tableau 4).

Tableau 3 : Rappel des objectifs définis dans la Conception NE 2015

	Référence	Objectifs / Valeurs prévues		
	2000	2025	2035	2050
Consommation d'énergie finale	4'796 GWh	4'013 GWh -16%	3'421 GWh -29%	2'806 GWh -41%
Production d'énergies renouvelables	289 GWh	720 GWh +150%	880 GWh +205%	1'575 GWh +446%
Population NE	166'092 hab.	187'000 hab. +13%	196'000 hab. +18%	205'000 hab. +23%
Consommation d'énergie finale par habitant	28'880 kWh	21'460 kWh -26%	17'450 kWh -40%	13'690 kWh -53%
Puissance primaire par habitant	5'050 W	3'470 W -31%	2'670 W -47%	2'120 W -58%
Émissions de gaz à effet de serre par hab.	8,6 t éq. CO ₂	5,0 t éq. CO ₂ -42%	3,4 t éq. CO ₂ -61%	1,7 t éq. CO ₂ -80%

Tableau 4 : Valeurs indicatives dans l'article premier, alinéa 3, let. a) à e) LCEn

LCEn, art. premier, al. 3		Valeurs indicatives par rapport à 2000		
		2025	2035	2050
let. a)	Consommation d'énergie finale	-15%	-30%	-40%
let. b)	Production d'énergies renouvelables	+150%	+200%	+450%
let. c)	Consommation d'énergie finale par habitant	-25%	-40%	-55%
let. d)	Puissance primaire par habitant	-30%	-45%	-60%
let. e)	Émissions de gaz à effet de serre par habitant	-40%	-60%	-80%

Le 1^{er} objectif vise la consommation d'énergie finale globale pour tout le canton. Indépendante de toute pondération, elle représente une consommation comme on pourrait la lire sur un compteur à l'endroit où elle est consommée. Cette valeur se traduit par une diminution globale progressive par rapport à 2000, année de référence pour atteindre -15% en 2025, -30% en 2035 et -40% en 2050.

Un 2^{ème} objectif vise l'augmentation de la production d'énergies renouvelables que sont le bois-énergie, le solaire thermique et photovoltaïque, la chaleur et le froid de l'environnement, l'incinération des ordures, le biogaz et l'éolien. En faisant la somme de ces énergies, on vise une production totale en augmentation de +150% en 2025, de +200% en 2035 et de +450% en 2050 par rapport à la production en 2000.

Les trois prochains objectifs sont fonctions de la population résidente. Le nombre d'habitants se base sur les scénarios d'évolution de la population Suisse 2015-2045 publiés en juin 2015 par l'OFS (voir tableau 3).

Avec le 3^{ème} objectif, on vise une réduction de la consommation d'énergie finale globale par habitant de -25% en 2025, de -40% en 2035 et de -55% en 2050 par rapport à 2000.

Pour le 4^{ème} objectif, nous rappelons que l'énergie primaire correspond à la somme de l'énergie finale consommée et de l'énergie nécessaire pour amener cette dernière jusqu'au consommateur final, donc y compris l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, éventuellement le raffinage, le transport, la distribution ainsi que tous les processus nécessaires pour amener l'énergie jusqu'au système. Une puissance continue en watt (W) est définie en divisant l'énergie primaire par le nombre d'heures contenues dans une année (8'760 heures). En divisant cette puissance continue par le nombre d'habitants du canton, on définit une puissance continue en W par habitant. Concrètement, le 4^{ème} objectif demande que le canton baisse sa puissance primaire par habitant de -30% en 2025, de -45% en 2035 et de -60% en 2050 par rapport à l'année de référence 2000. En valeur absolue, on vise une consommation d'énergie primaire de 2'120 W par habitant en 2050, ce qui est très proche des 2'000 W par habitant défini dans le concept de société à 2'000 watts.

Pour le 5^{ème} objectif, la consommation d'énergie génère des émissions de gaz à effet de serre mesurées en tonnes équivalent CO₂ en fonction de l'agent énergétique utilisé dans le processus. Le 5^{ème} objectif englobe les émissions provenant de toutes les sources énergétiques (donc aussi le bois et le solaire) qui sont calculées sur tout le cycle de vie de l'agent énergétique (par ex. pour un combustible) ou de l'installation (par ex. pour des panneaux solaires) selon les règles établies dans le « *Concept pour l'établissement du bilan de la société à 2'000 watts* » rédigé par l'OFEN. Afin de rendre compte de notre besoin de diminuer notre dépendance aux énergies fossiles, on propose un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonne équivalent CO₂ par habitant par rapport à l'an de référence 2000 qui demande que le canton baisse ses émissions de CO₂ de -40% en 2025, de -60% en 2035 et de -80% en 2050 par rapport à l'année de référence 2000. En valeur absolue, on vise des émissions de gaz à effet de serre de 1,7 tonne équivalent CO₂ par habitant en 2050, ce qui est un peu supérieur à 1 tonne équivalent CO₂ par habitant, valeur correspondante à celle de la société à 2'000 watts.

Article 2 – Champs d'application

Reprise sans modification de l'article 2 de la LCEn/2001.

Article 3 – Principes

Les alinéas 1 et 2 sont repris sans modification de la LCEn/2001. La nouveauté de cet article concerne le développement du principe de l'intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables (al. 3) repris tel quel de l'article 12 LENE et les précisions quant à

la protection du patrimoine bâti et les sites construits (al. 4). L'alinéa 4 est modifié pour tenir compte du nouveau droit fédéral en matière de protection du patrimoine qui demande aux cantons de trouver, au moyen de leurs prescriptions, un juste équilibre entre deux intérêts – l'énergie et la protection du patrimoine et des sites – potentiellement contradictoires. Dans son message du 28 septembre 2012 concernant le projet de nouvelle loi fédérale sur l'énergie (LEne), le Conseil fédéral écrivait : « *Pour que les énergies renouvelables puissent être développées dans la mesure requise, il est nécessaire que l'intérêt qu'elles représentent soit fondamentalement placé au même niveau que les intérêts protégés par la législation de la protection de la nature et du patrimoine.* » C'est une pesée des intérêts qui doit déterminer au cas par cas lequel des domaines est prépondérant. Des échanges entre l'office cantonal du patrimoine et de l'archéologie, le service de l'aménagement du territoire, le service juridique et le service de l'énergie et de l'environnement ont mené à une reformulation de l'article 3 afin de rester en conformité avec les législations fédérale et cantonale sur la protection du patrimoine et de ne pas entrer, en particulier, en conflit avec les objectifs de protection ISOS et UNESCO. Dans ce contexte, nous rappelons l'existence de la Directive pour la pose d'isolation périphérique de façade établie le 20 mai 2009 entre le Département de la gestion du territoire et le Département de l'éducation, de la culture et des sports du canton de Neuchâtel. Celle-ci prévoit que la pose d'isolation périphérique de façade est en principe interdite sur les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire ou figurant au recensement architectural du canton (RACN), situés en zone d'ancienne localité, en zone d'habitation dispersée ou en zone agricole, qui ont reçu une note comprise entre 0 et 3, ainsi que les bâtiments de valeur 4 et les autres bâtiments inscrits de manière marquante dans un contexte ou un site reconnu d'une valeur patrimoniale particulièrement importante par les inventaires internationaux, fédéraux, cantonaux ou communaux. Des dérogations sont possibles en cas d'interventions partielles. Une décision du Département chapeautant la protection du patrimoine est nécessaire pour les bâtiments mis sous protection ou à l'inventaire. Si les performances énergétiques globales fixées par la loi ne peuvent pas être atteintes, le SENE ou, au vu de la délégation de compétences, les conseils communaux des 3 Villes accordent une dérogation avec d'éventuelles mesures compensatoires. Dans tous les cas, une autorisation selon la procédure prévue par la loi sur les constructions est nécessaire.

Article 4 – Dérogations

L'article 3 alinéa 3 de la LCEn de 2001 est passablement modifié et devient le nouvel article 4 relatif aux dérogations. La teneur proposée découle de l'article 1.2 du MoPEC 2014 avec une formulation structurée de manière analogue à l'article 40 de la loi sur les constructions (LConstr). En même temps, on reprend dans la loi les principes énoncés dans l'article 51 de l'actuel RELCEn. Des dérogations à la présente loi sont possibles aux conditions cumulatives énoncées à l'alinéa 1. L'alinéa 2 décrit ce que l'on entend par circonstances particulières, notamment les motifs de conservation du patrimoine évoqués aux explications pour l'article 3 ci-dessus. La disposition concernant les aspects économiques (al. 3) qui sont traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie est une reprise de l'article 51 alinéa 5 de l'actuel RELCEn et donc déjà appliquée depuis plusieurs années. Il est utile de rappeler qu'il n'existe pas de droit à la dérogation (al. 4). La dérogation peut être assortie de charges, de conditions, d'obligations ou de limitations temporelles (al. 5) et le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (al. 6).

Article 5 – Obligation des autorités, principes

Les deux premiers alinéas correspondent sans modification à ceux de l'article 4 LCEn de 2001 qui demande aux collectivités publiques de construire ou de rénover de manière exemplaire leurs bâtiments. On peut citer ici quelques exemples :

- un nouveau bâtiment selon le standard MINERGIE® pour le service cantonal des automobiles et de la navigation à Malvilliers ;

- le nouveau bâtiment Microcity construit selon le standard MINERGIE-ECO® pour l'EPFL à Neuchâtel;
- un assainissement selon le standard MINERGIE® et un nouveau bâtiment selon MINERGIE-P® pour le Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel.

Des précisions reprises du MoPEC 2014 quant au principe de cette exemplarité sont proposées aux alinéas 3, 4 et 5 pour compléter l'article 5. Tout d'abord la notion de « *servir de référence* » est explicitée à l'alinéa 3 en indiquant que pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères que celles appliquées aux privés. Ceci pourra être mis en œuvre avec une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Ainsi, les exigences restent identiques à celles en vigueur actuellement. De plus, la mise en œuvre sera plus souple avec cette vision globale. Le RELCEn mentionnera qu'il sera aussi possible de démontrer l'exemplarité d'un bâtiment neuf par un CECB® de classe A/A ; une solution supplémentaire est ainsi offerte.

Le RELCEn contiendra la liste des entités parapubliques concernées qui seront en principe issues du cercle 3 des entités publiques proches de l'État comme retenu par le Conseil d'État dans la gouvernance des partenariats.

Ensuite, il est précisé que l'approvisionnement en chaleur dans ces bâtiments sera en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles d'ici 2050 (al. 4) ; la mention « *en principe* » devant permettre une souplesse dans l'application car la réalité du terrain nécessitera peut-être de faire certaines exceptions.

Afin de concrétiser l'effort d'exemplarité des collectivités visées par l'alinéa 3, la consommation d'électricité globale des bâtiments non-affectés à l'habitation et de leurs installations, y compris l'éclairage public, sera réduite d'ici 2030 d'au moins 20% par rapport à une année de référence comprise entre 2015 et 2020 grâce à des mesures de renouvellement ou d'optimisation des procédés d'exploitation ou couverte grâce à de nouvelles installations alimentées par des énergies renouvelables (al. 5). Par « *globale* », on entend que l'objectif de réduction peut être atteint en considérant l'ensemble du parc immobilier et pas chaque bâtiment pris individuellement. On doit aussi exclure du calcul toute consommation qui servirait à la mobilité électrique du parc de voitures de la collectivité ou mise à disposition de privés via des bornes de recharges collectives. Les bâtiments d'habitation appartenant au patrimoine financier des collectivités publiques ne sont pas concernés par cette disposition car la collectivité n'a pas de prise sur les consommations électriques des locataires. Lors de la consultation, plusieurs entités concernées ont relevé que le choix de l'année de référence devait permettre à une collectivité de comptabiliser des efforts déjà consentis et donc la prise en compte de mesures déjà réalisées. Le Conseil d'État propose donc de laisser le choix d'une année de référence comprise entre 2015 et 2020, tout en gardant une période de 10 ans pour atteindre l'objectif. Comme la loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-atteinte, on compte sur la responsabilité politique des entités. Repris des principes directeurs de l'EnDK et du MoPEC 2014, l'objectif de réduction de l'alinéa 5 a été adapté à la réalité du terrain. En effet, l'année de référence 1990 mentionnée dans le MoPEC a été abandonnée car, pour cette année-là, les consommations spécifiques des bâtiments concernés ne sont dans la plupart des cas pas ou plus disponibles. On peut rappeler que les communes peuvent profiter de leur fonds communal des énergies alimenté depuis 2018 avec la redevance énergétique communale pour financer les mesures nécessaires à l'atteinte de l'objectif de l'alinéa 5.

Article 6 – Obligations des autorités, en particulier

Bien que l'article 6 soit déjà ancré dans la LCEn, il est proposé d'en modifier légèrement le contenu pour des raisons de clarification. La version en vigueur parle de « *bâtiments publics* », ce qui pourrait être interprété par « *bâtiments ouverts au public* ». Avec cette interprétation, un bâtiment d'habitation ou des bâtiments occupés par des services administratifs qui n'ont pas comme vocation de recevoir du public (par ex, un service financier) propriétés d'une collectivité publique ne seraient pas considérés comme bâtiments publics et ne seraient donc pas soumis au devoir d'exemplarité, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi. En effet, l'exemplarité des autorités va au-delà des bâtiments accessibles au public et s'étend à tous les bâtiments propriétés des collectivités publiques, c'est-à-dire à tous les bâtiments dont une collectivité publique détient seule la maîtrise. La loi est donc précisée dans ce sens à l'alinéa 1.

Concernant les exceptions traitées à l'alinéa 2 de l'article 6, nous souhaitons qu'elles fassent l'objet d'une décision du service, plutôt que du Conseil d'État, cela dans le sens d'un allègement administratif. Ces cas ont été peu nombreux dans le passé. On peut citer l'exemple du hangar forestier des communes de Cressier et du Landeron pour lequel le respect du standard MINERGIE-P® aurait représenté des coûts disproportionnés.

Si l'exemplarité de l'État et des communes est rendue concrète dans le domaine du bâtiment, il en va autrement pour les autres domaines énumérés à l'article 5 alinéa 2. En particulier en ce qui concerne les véhicules, l'État n'applique pas encore de critère énergétique particulier lors de ses achats, ce qui est modifié avec l'alinéa 3 de l'article 6. Déjà lors des discussions pour la LCEn de 2001, le rapport 00.004 du 15 décembre 1999 fait mention que l'article 4 doit étendre « *le rôle de référence que le canton et les communes sont appelés à jouer, non seulement par les mesures prises dans leurs bâtiments, mais également pour leurs installations, leurs véhicules et leurs appareils, ainsi que par la façon de les utiliser. Le rôle exemplaire dans le domaine des transports et du comportement pourrait par exemple prendre les formes suivantes : acquisition de véhicules économes, diversification des énergies utilisées dans les moyens de transport, incitation à un style de conduite économique du personnel, intensification de l'utilisation des transports publics* ». Certaines communautés publiques ont développé des projets intéressants dans un cadre bien défini et un périmètre d'action limité à une région ou à une ville. À l'échelle du canton, au vu de la diversité géographique et de la répartition des services sur le territoire, l'utilisation de véhicules électriques ne semble pas être une réponse généralement satisfaisante aux besoins opérationnels. Le marché des véhicules hybrides est encore probablement plus cher (environ +20%) que le marché du véhicule à moteur thermique. Néanmoins, l'État souhaite pleinement jouer son rôle d'exemplarité en introduisant un nouvel alinéa 3 à l'article 6.

Les exigences concrètes lors d'achats de nouveaux véhicules seront inscrites dans le RELCEn. Le Conseil d'État propose que la valeur moyenne des émissions de CO₂ des véhicules de moins de 3,5 tonnes achetés durant l'année par l'État et ayant pour but de transporter du matériel et des personnes corresponde à la valeur cible selon les prescriptions de la Confédération sur les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves que la Suisse applique depuis le 1^{er} juillet 2012. L'objectif fixé pour fin 2015 était de 130 grammes de CO₂ par kilomètre (gCO₂/km). En même temps que la nouvelle LENE, une modification de l'article 10 de la loi sur le CO₂ a été adoptée prévoyant que d'ici à fin 2020, les émissions de CO₂ des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois doivent être réduites à 95 gCO₂/km en moyenne. Il s'agirait donc pour les Garages de l'État d'acheter annuellement dès 2020 des véhicules qui en moyenne ne consomment pas plus de 95 gCO₂/km jusqu'à ce qu'une nouvelle limite soit fixée. Selon les informations recueillies auprès des Garages de l'État en charge des achats et de l'entretien du parc de véhicules, la moyenne de rejet CO₂ des véhicules légers achetés depuis 2017 est fixée à 130 gCO₂/km, comme le prévoit la législation fédérale pour l'importation de véhicules. L'objectif cantonal laisse une certaine marge de manœuvre

aux Garages de l'État en permettant l'achat de véhicules nécessaires pour répondre aux besoins des usagers mais avec des émissions au-dessus de la moyenne qui seront compensées par l'achat de véhicules de classe énergétique A ou B, en favorisant, dans la mesure des capacités financières les motorisations électriques, hybrides ou au gaz naturel. Il semble que l'utilisation des seuls véhicules électriques ne soit pas une réponse globalement satisfaisante aux besoins opérationnels. Comme pour les véhicules hybrides, ce marché est probablement plus cher, de quelque 20%, que le marché des véhicules à moteur thermique. Le groupe des véhicules visés par l'objectif d'émissions de CO₂ exclut ceux d'entretien des routes, notamment les poids lourds ou certaines machines et ceux d'intervention, notamment ceux de la police, pour lesquels les besoins d'exploitation sont prioritaires. Nous rappelons que tous les véhicules transportant des personnes, ainsi que certains utilitaires, possèdent une étiquette-énergie, ce qui n'est pas le cas pour les camions et les bus. Il est à noter que les Garages de l'État appliquent les recommandations du postulat 17.128 sur les moteurs diesel depuis le 1^{er} janvier 2019.

Un nouvel alinéa 4 à l'article 6 de la loi doit permettre au Conseil d'État d'encourager, pour les déplacements professionnels des collaboratrices et collaborateurs de l'État, l'usage des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et des systèmes de partage de véhicules à l'image de ce que préconise l'article 63.

Un nouvel alinéa 5 à l'article 6 doit concrétiser la volonté du Conseil d'État de favoriser aussi la mobilité électrique en l'associant à son rôle d'exemplarité par l'installation de bornes de recharge électrique sur une partie des places de stationnement de bâtiments dont l'État et certains établissements de droit public désignés par le Conseil d'État sont propriétaires. Le Conseil d'État ne souhaite pas imposer aux communes un nombre minimal de places de parc publiques équipées avec des bornes de recharge électrique. Par contre, les communes sont invitées à planifier une offre en borne électrique par le biais du plan communal des énergies.

CHAPITRE 2 – Organisation et exécution

Article 7 – Grand Conseil

Reprise sans modification de l'article 6 LCEn/2001.

Article 8 – Conseil d'État

Les références à la LEn dans les compétences du Conseil d'État à l'alinéa 2 sont adaptées à la nouvelle loi fédérale. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé qu'il nomme les membres de la commission cantonale de l'énergie. Pour le reste, tout est repris sans modification de l'article 7 LCEn/2001.

Article 9 – Département

Reprise sans modification de l'article 8 LCEn/2001.

Article 10 – Organe d'exécution

Reprise sans modification de l'article 9 LCEn/2001.

Article 11 – Commission cantonale de l'énergie

L'article 10 LCEn/2001 a été modifié en 2 points. Lors de la consultation, les communes, par l'Association des communes neuchâteloises, ont souhaité apparaître dans la liste des entités à représenter dans la commission. De plus, le Conseil d'État a supprimé l'ancienne lettre *d*) à l'alinéa 3 car le Grand Conseil dispose désormais d'une commission

thématique « Énergie » qui donne son préavis sur des projets de transformation ou de construction de bâtiments de l'État qui affectent leur enveloppe ou leurs installations énergétiques lorsqu'un crédit est sollicité. En outre, le Conseil d'État est d'avis que la notion d'exemplarité imposée à l'État et les exigences d'exécution du règlement suffisent.

Article 12 – Communes

Reprise sans modification de l'article 11 LCEn/2001.

Article 13 – Commissions communales consultatives

Reprise sans modification de l'article 12 LCEn/2001.

Article 14 – Délégation de compétences

Reprise sans modification de l'article 13 LCEn/2001.

Article 15 – Collaboration

Reprise sans modification de l'article 14 LCEn/2001.

CHAPITRE 3 – Planification énergétique

Article 16 – Renseignements

Seul le premier alinéa de l'article 15 LCEn/2001 est ici maintenu mis à part le verbe « *rassembler* » qui est remplacé par « *traiter* ». L'alinéa 2 de l'article 15 LCEn/2001 est remplacé par les dispositions du nouveau chapitre 7 intitulé « Transmission d'information et protection des données ».

Article 17 – Conception directrice

Reprise sans modification de l'article 16 LCEn/2001.

Article 18 – Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies, établissement

Reprise sans modification de l'article 17 LCEn/2001.

Article 19 – Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies, approbation

L'alinéa 1 qui concerne le plan cantonal de l'énergie est repris de l'article 18 alinéa 1 LCEn/2001. L'alinéa 2 qui permet aux communes d'établir un plan communal des énergies, mesure de planification énergétique au sens du module 10 du MoPEC, est modifié. Convaincu que cette mesure de planification est un élément essentiel de la politique énergétique communale, le Conseil d'État souhaite accélérer le processus et propose que cette disposition devienne obligatoire pour toutes les communes. Suite à la consultation, la possibilité pour les communes de se regrouper pour établir un plan communal commun a été maintenue à l'alinéa 2. Depuis juillet 2015, un modèle de rapport pour l'établissement d'un plan communal est mis à disposition par le SENE, assorti d'un soutien financier pour toute commune ou groupement de communes qui utilise ce modèle. Début 2019, 6 communes en avait fait la demande et sont en train d'établir leur plan. Un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2025 est prévu pour que les communes s'adaptent au respect de cette obligation (art. 79, al. 2). Pendant ce délai transitoire, les subventions existantes seront maintenues. Si nécessaire, le plan directeur

cantonal de l'aménagement du territoire sera adapté à l'aval de ces discussions, si les modifications ont des incidences spatiales ou si elles portent effet sur les instruments de planification. Le Conseil d'État ne souhaite pas imposer la réalisation d'un plan communal de l'énergie dans le cadre de la révision générale en cours des plans d'aménagement locaux (PAL). Le plan communal de l'énergie doit trouver ses fondements dans la législation sur l'énergie et non pas dans celle sur l'aménagement du territoire. Par contre, il est conseillé aux communes de tirer profit de la révision des PAL pour établir le plan des énergies en tant qu'étude thématique.

Article 20 – Zones énergétiques

Reprise sans modification de l'article 19 LCEn/2001.

Article 21 – Obligation de raccordement, principe

Reprise sans modification de l'article 20 LCEn/2001. Le Conseil d'État ne souhaite pas obliger les communes à rendre obligatoire le raccordement à un réseau de chauffage à distance.

Article 22 – Obligation de raccordement, intérêt régional ou intercommunal

Reprise sans modification de l'article 21 LCEn/2001.

Articles 23 et 24 – Obligation de raccordement, dispense et Obligation de consommation

Reprise partielle des articles 22 et 23 LCEn/2001 qui subissent une petite adaptation. Nous estimons que le terme « *de manière prépondérante* » n'est pas assez clair. Dans les faits, nous souhaitons que « *plus des deux tiers* » des besoins en énergie soient couverts par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

Article 25 – Examen périodique

Reprise sans modification de l'article 24 LCEn/2001.

CHAPITRE 4 – Promotion

Article 26 – Informations et conseils

Reprise sans modification de l'article 25 LCEn/2001 hormis une adaptation à la terminologie fédérale.

Article 27 – Formation et perfectionnement

Reprise sans modification de l'article 26 LCEn/2001.

Article 28 – Nouvelles technologies

Reprise partielle de l'article 27 LCEn/2001 avec un nouveau titre. Cet article est modifié à l'alinéa 1 pour être en adéquation avec la nouvelle teneur de l'article 49 LEne qui tient compte du transfert et du stockage de l'énergie.

Article 29 – Mesures d'encouragement et de soutien

Une première modification de cet article touche à une adaptation formelle à la terminologie fédérale, à savoir que la notion de « *utilisation rationnelle* » est remplacée

par « utilisation *efficace* ». De plus, l'alinéa 2 est complété par la lettre *f*) qui dit expressément que le canton et les communes peuvent favoriser la mobilité électrique par des mesures d'encouragement et de soutien, notamment des subventions. Le Conseil d'État pourra ainsi se référer à cette lettre pour soutenir financièrement l'installation de bornes de recharge électrique en modifiant l'arrêté sur les subventions. Le financement de cette subvention sera assuré par un montant réservé dans le programme d'impulsion qui est aussi soumis au Grand Conseil (rapport 18.045 du 3 décembre 2018). Pour le reste, il s'agit de reprendre l'article 28 LCEn/2001.

Article 30 – Bonus sur l'utilisation du sol

Sur le principe, reprise de l'article 29 LCEn/2001.

Nous proposons de remplacer la notion de « *label de qualité énergétique officiel* » par « *performances énergétiques définies par le Conseil d'État* ». Ceci permettra de clarifier dans le RELCEn en demandant que les bâtiments qui veulent profiter de ce bonus satisfassent au label MINERGIE-P® ou atteignent les classes A/A du CECB®.

CHAPITRE 5 – Approvisionnement énergétique

Article 31 – Principes d'approvisionnement

Reprise sans modification de l'article 30 LCEn/2001.

Article 32 – Énergie indigène

Reprise sans modification de l'article 31 LCEn/2001.

Article 33 – Installations productrices d'électricité

Reprise partielle de l'article 32 LCEn/2001 qui trouve son application à l'article 10 du RELCEn, où plusieurs exceptions sont prévues, en particulier les installations de faible importance.

Comme le nouveau droit fédéral ne prévoit plus l'obligation de soumettre ce genre d'installation à une autorisation spéciale du canton, la référence à l'article 6 LEne (ancien droit) est supprimée. Toutefois, la plupart des installations visées demeurent soumises à un permis de construire, de sorte que le SENE aura simplement à les préavis. Dans un souci de synthèse, le principe émis à l'article 45 LCEn/2001 a été intégré dans cette disposition. Pour le reste, les principes de la loi actuelle sont repris sans modification.

Article 34 – Centrales thermoélectriques à énergie fossile

L'article 32a LCEn/2001 est simplifié sans en modifier le sens. D'une part, le référendum facultatif découle déjà de l'article 42 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE). D'autre part, l'alinéa 3, lettre *g* de l'article 42 Cst. NE fixe le quorum à 30 députés afin de tenir compte du nombre de députés qui va passer de 115 à 100 lors de la prochaine législature. L'avantage de se référer à la Cst. NE sans citer le quorum dans la LCEn évite de devoir modifier la loi en cas de modification de la constitution.

Article 35 – Producteurs locaux d'énergie

Cette disposition correspond à l'article 33 LCEn/2001, mais elle a été adaptée conformément au droit fédéral (art. 15 à 18 LEne).

Article 36 – Lignes électriques et conduites de gaz

Reprise sans modification de l'article 33a LCEn/2001.

Article 37 – Couplage chaleur-force

Reprise sans modification de l'article 34 LCEn/2001.

Article 38 – Stations d'épuration

Reprise sans modification de l'article 35 LCEn/2001.

Article 39 – Compostage

Reprise sans modification de l'article 36 LCEn/2001.

CHAPITRE 6 – Utilisation économe et efficace de l'énergie

Article 40 – Mesures

Reprise sans modification de l'article 37 LCEn/2001 hormis une adaptation à la terminologie fédérale.

Une transformation est considérée comme importante et assimilable à une nouvelle construction lorsque les murs intérieurs et les dalles d'un bâtiment sont évacués. Dans ces cas, les exigences pour bâtiments à construire doivent être respectées.

Lorsqu'un élément est refait à neuf (par exemple remplacement d'une fenêtre, nouvelle paroi de séparation entre local chauffé et non chauffé), celui-ci doit respecter les exigences appliquées dans le cadre d'un bâtiment à construire.

Article 41 – Conception des constructions, principes

L'alinéa 1 est nouveau et reprend le principe de l'article 1.6 du MoPEC 2014 servant de base pour les exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments. Les alinéas 2 et 3 correspondent aux alinéas 1 et 2 de l'article 38 LCEn/2001 sans modification.

Au sujet de l'alinéa 3, la pesée de tous les intérêts en présence se fait, aujourd'hui déjà, par le département en consultant l'ensemble des services concernés par le projet et le service juridique.

Article 42 – Conception des constructions, bâtiments à construire

L'article 42 alinéa 1 reprend dans sa nouvelle teneur le principe de l'article 1.22 du MoPEC 2014 traduisant la volonté de réduire encore la consommation d'énergie des bâtiments à construire ; ceci ne fait que prolonger les développements observés jusqu'à aujourd'hui. La terminologie du MoPEC définit la consommation d'énergie « *quasi nulle* » pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement. Elle est modifiée en « *la plus faible possible* » sachant que concrètement la limite reprise du MoPEC et fixée dans le RELCEn exigera des plafonds pour les besoins de consommation par catégorie d'ouvrage selon SIA, comme par ex. 35 kilowattheures (kWh) par m² de surface de référence énergétique (SRE) et par an pour les habitations. Cette valeur est obtenue grâce à l'évolution de la technique et correspond à un renforcement d'environ 20% par rapport aux exigences actuelles. En l'occurrence, bien que faible, il ne s'agit pas d'une consommation quasi nulle. Ainsi, avec une limite de 35 kWh par m² de SRE, une maison individuelle équipée d'une installation

solaire permettant de produire la majorité des besoins d'eau chaude sanitaire peut encore toujours consommer l'équivalent d'environ 560 litres d'équivalent mazout pour son chauffage et son eau chaude sanitaire. Au niveau de l'isolation thermique, on peut affirmer que le renforcement nécessite de poser entre 2 et 4 centimètres de plus d'isolation, selon la qualité de l'isolant et le type de construction.

Suite à la consultation, on peut préciser ici qu'il n'est pas souhaité de modifier une pratique éprouvée et appliquée dans tous les cantons. En effet, pour démontrer que son projet respecte les exigences en matière de législation énergétique, le maître d'ouvrage dépose un dossier dans le cadre d'une demande de permis de construire. L'autorité peut faire des contrôles sur site lors des travaux. Finalement, la commune doit encore procéder à un contrôle de conformité qui a lieu au moment de l'entrée en jouissance du bâtiment. Certaines entités ont proposé de remplacer cette procédure par un contrôle obligatoire de la consommation d'énergie pendant les 5 premières années qui suivent la construction. Cette mesure est aussi proposée lorsqu'un bâtiment est transformé ou lors d'octrois de subventions. De nombreuses études ont montré que des différences existent entre les besoins énergétiques d'un bâtiment calculés sur la base d'un dossier et la réalité. Ces écarts sont principalement dus à une mauvaise utilisation des installations et aux comportements individuels des utilisateurs. Non seulement il serait très mal perçu par la population qu'elle soit astreinte à un contrôle de sa consommation annuelle, ce qui serait pris comme une atteinte à sa liberté, mais cela créerait aussi une surcharge administrative très importante que plusieurs entités consultées craignent et veulent à tout prix éviter, en particulier les communes, mais aussi le SENE. Le SENE est d'avis qu'une sensibilisation sous forme d'une formation pour les installateurs et d'une information ciblée aux propriétaires et aux locataires peut réduire cet effet, en rappelant par exemple aux propriétaires qu'il faut adapter le réglage des installations de chauffage après un assainissement de l'enveloppe et aux locataires comment bien utiliser le bien loué (température, aération). D'ailleurs, il existe aussi un projet en cours à l'OFEN visant à établir un état des lieux des connaissances et à préparer des mesures de correction si des consommations exagérément élevées sont constatées par rapport à des besoins calculés. Il faut aussi relever qu'avec l'augmentation prévue de la taxe CO₂, l'incitation et la responsabilisation des propriétaires et locataires seront toujours plus fortes pour une consommation économe de l'énergie, fossile notamment.

L'exigence définie à l'alinéa 2 de l'article 38a actuel, demandant que la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire soit couverte avec des capteurs solaires thermiques, n'est pas issue du MoPEC mais d'une motion populaire introduite lors de la révision LCEn en 2011. Le Conseil d'État souhaite la maintenir avec une modification, pour ne pas ajouter cette exigence à celle de l'alinéa 1, ce qui rendrait la loi plus exigeante que le MoPEC 2014 dans ce domaine. L'alinéa 2 est donc complété en mentionnant que les installations solaires, tout en restant obligatoires pour couvrir plus de la moitié des besoins annuels d'eau chaud sanitaire, peuvent être prises en compte pour atteindre les objectifs de l'alinéa 1. Il en sera tenu compte bien sûr lors de la définition des choix possibles pour les solutions standards permettant de répondre à l'alinéa 1. On rappelle ici une pratique déjà appliquée par le SENE qui n'exige pas la pose de panneaux solaires thermiques lorsque le bâtiment est raccordé à un réseau de chauffage à distance, pour autant que celui-ci soit alimenté par une chaudière à bois ou des rejets de chaleur en période estivale ; pour ces cas, l'exigence est remplie par la pose de panneaux solaires photovoltaïques. La notion de « *prestation équivalente* » permet de rendre compte d'une production équivalente d'eau chaude sanitaire quel que soit le moyen de production (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques). L'article 21a du RELCEn actuel donne l'exemple pour des bâtiments d'habitation : si l'exigence est respectée avec une surface de capteurs solaires thermiques supérieure ou égale à 2% de la surface de référence énergétique (mais au minimum 4 m²), il faut une surface de panneaux solaires photovoltaïques supérieure ou égale à 3% de la surface de référence énergétique (mais au minimum 6 m²). Il n'est pas prévu de modifier cette disposition dans le futur RELCEn.

L'alinéa 3 est une nouveauté issue de l'article 1.26 du MoPEC 2014. Au vu des objectifs de la politique énergétique, il est temps que chaque bâtiment à construire soit équipé pour couvrir une partie de ses besoins en électricité grâce à sa production propre de courant dans, sur ou à proximité du bâtiment. Vu l'évolution fulgurante de ce marché ces dernières années, on peut supposer que cela se fera dans une très large majorité des cas au moyen d'installations photovoltaïques. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs des alinéas 1 et 2. Le RELCEn fixera les détails en reprenant les valeurs du MoPEC. Ainsi, la puissance installée devra correspondre au moins à 10 W par m² de SRE ; ce qui correspond pour le cas d'une villa de 200 m² à une installation de 2 kilowatts (kW), soit env. 10 m² de panneaux photovoltaïques. En même temps, une puissance supérieure à 30 kW ne sera jamais imposée ; ce qui correspond à 3'000 m² de SRE. À noter que le maître d'ouvrage pourra solliciter une subvention pour une rétribution unique (RU) auprès du programme d'encouragement « pronovo » de la Confédération selon les conditions en vigueur lors de la mise en service.

L'introduction d'un nouveau formulaire simplifié pour les bâtiments d'habitation à construire permettra de réduire de manière importante le travail pour les projeteurs énergétiques pour une grande part de projets tout en assurant que les dispositions légales soient respectées. Cet allègement sera assurément le bienvenu auprès des auteurs de projets, mais facilitera aussi le travail des services en charge d'évaluer la conformité des dossiers énergétiques, c'est-à-dire le SENE et les 3 villes au bénéfice d'une délégation de compétences.

Afin de promouvoir la mobilité électrique et d'anticiper les besoins futurs d'occupants de bâtiments à construire, le Conseil d'État veut faciliter l'installation de bornes de recharge en prévoyant un pré-équipement pour les nouvelles places de stationnement créées dans le cadre de ces nouvelles constructions. Par pré-équipement, on entend l'installation de gaines entre le tableau électrique principal du bâtiment et une partie des places de parc. Ces gaines ne devront pas obligatoirement être câblées lors de la construction et cela pourra être réalisé par la suite lors de l'installation d'une borne de recharge. Pour le maître d'ouvrage, le coût d'un tel pré-équipement est modeste si celui-ci est prévu au moment de la planification, alors que cela risque d'être compliqué et onéreux par la suite.

Article 43 – Conception des constructions, bâtiments existants

Formellement nouveau dans la loi, cet article ne constitue pas une nouvelle exigence puisqu'il est repris du RELCEn dans lequel il avait été introduit en référence au MoPEC 2008. Le MoPEC 2014 prévoit désormais d'inscrire ce principe dans la loi, ce qui mène à l'adaptation proposée. Lors d'une transformation, c'est-à-dire lorsqu'on entreprend sur un élément d'enveloppe des travaux plus importants qu'un simple rafraîchissement ou des réparations mineures, ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie, les exigences minimales s'appliquent aux bâtiments, parties de bâtiments ou installations existantes concernés.

Article 44 – Détermination des performances énergétiques des bâtiments

L'introduction du CECB[®] dans la base légale du canton est prévue dans le module de base de l'article 1.48 du MoPEC 2014 qui se réfère à l'article 45 alinéa 5 LEn demandant aux cantons d'édicter des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). L'article 44 est repris de l'article 39 LCEn/2001 avec la précision de l'exigence du CECB[®]Plus en cas de sollicitation d'une subvention pour l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Les aides financières pour l'assainissement de l'enveloppe du bâtiment proviennent, depuis 2010 exclusivement et dès 2018 pour une large part, de la Confédération. L'exigence d'établir un CECB[®]Plus pour recevoir une aide financière dans ce domaine a

été inscrite dans la nouvelle LEn (art. 52, al. 3) et reprise dans l'article 1.50 du MoPEC 2014. Elle est appliquée par l'ensemble des cantons depuis la mise en place le 1^{er} janvier 2017 du nouveau Programme Bâtiments. Si le canton de Neuchâtel a été précurseur en la matière en inscrivant lors de la révision 2011 dans la loi à l'article 39 alinéa 3 une obligation d'établir un CECB[®] pour les requérants qui sollicitent une subvention visant à améliorer l'efficacité énergétique, il faut remarquer que le CECB[®]Plus n'est disponible que depuis octobre 2012, ce qui explique qu'il n'avait pas été introduit en 2011. L'alinéa 4 de l'article 44 est repris de l'article 39 alinéa 4 actuel et complété pour tenir compte du CECB[®]Plus. En effet, l'exigence de l'alinéa 3 (CECB[®]Plus obligatoire pour obtenir une subvention pour la rénovation de l'enveloppe) sera assortie dans le RELCEn d'une limite de 10'000 francs de subventions afin d'éviter qu'une partie importante de la subvention ne soit absorbée par les frais liés à l'établissement du CECB[®]Plus.

Suite aux réactions négatives lors de la consultation, le projet d'introduire une obligation d'établir un CECB[®]Plus lorsqu'une production de chaleur est remplacée par une production de chaleur alimentée par une énergie fossile a été abandonné.

Articles 45 à 48 - Détermination des performances énergétiques des bâtiments

Reprises sans modification des articles 39a, 39b, 39c et 39d LEn/2001.

Article 49 – Enveloppe des constructions

Reprise sans modification de l'article 40 LEn/2001.

Article 50 – Installations techniques et équipements des bâtiments

Le nouvel article 50 reprend le principe de base des articles 1.12 et 1.32 ainsi que du module 4 du MoPEC 2014. Il s'agit de dispositions déjà appliquées de manière correcte et proportionnée aux articles 42 al. 2, 43 et 45 LEn/2001 et de l'article 23a du RELCEn.

Article 51 – Chauffage et préparation d'eau chaude sanitaire

Cette disposition reprend à l'alinéa 1 le principe de l'article 1.12 du MoPEC 2014 et constitue la base légale pour les dispositions du RELCEn en la matière reprises de l'article 1.16 du MoPEC 2014. L'alinéa 2 reprend l'alinéa 3 de l'article 41 LEn/2001.

Article 52 – Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage

L'article 52 alinéa 1 reprend le principe de l'article 1.29 du MoPEC 2014 en appliquant une exigence d'au moins 20% d'énergies renouvelables. Lors du remplacement de toute installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques globaux.

L'alinéa 2 donne au Conseil d'État les compétences pour fixer dans le RELCEn les conditions de la mise en œuvre avec une liste de solutions standards tirées du MoPEC concernant la production de chaleur pour le chauffage, l'enveloppe thermique du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire.

Un bâtiment peut être dispensé de la justification du respect d'une solution standard s'il atteint avec la nouvelle installation de production de chaleur prévue la classe C du CECB[®] pour la performance énergétique globale. Ceci permet de tenir compte des efforts déjà réalisés par le propriétaire afin de réduire ses besoins énergétiques ou de les couvrir avec des énergies renouvelables. Si la performance énergétique globale du bâtiment correspond à la classe D du CECB[®] avec la nouvelle installation de production de chaleur

prévue, alors la mise en œuvre d'une solution standard permettra de répondre aux exigences. De cette manière, on tient aussi compte des travaux déjà effectués. Pour les bâtiments dont la performance énergétique correspondrait à une classe inférieure à D (*i.e.* E, F ou G) ou dans le cas où aucun CECB[®] n'est réalisé, il faudra mettre en œuvre soit une solution standard concernant la production de chaleur (par ex. l'installation d'un chauffage automatique au bois, d'une pompe à chaleur ou le raccordement à un chauffage à distance alimenté avec au moins 20% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques), soit 2 mesures concernant l'enveloppe ou la production d'eau chaude sanitaire (par ex. 2 mesures parmi les suivantes : mise en place de capteurs solaires thermiques, de fenêtres performantes, d'une isolation thermique des façades ou du toit, d'un chauffe-eau pompe à chaleur avec panneaux photovoltaïques). Il ne sera pas nécessaire de mettre en œuvre de solution standard s'il peut être démontré que les caractéristiques thermiques de 2 mesures concernant l'enveloppe ou la production d'eau chaude sanitaire déjà en place répondent en tous points au moins aux exigences des solutions standards correspondantes.

On comprend aussi que si une production de chaleur pour le chauffage principal basée sur des énergies renouvelables (installation automatique au bois, pompe à chaleur) est remplacée par une installation de même type, alors aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour respecter l'exigence.

L'exigence d'une part maximale de chaleur non renouvelable de 80% est aussi respectée si le bâtiment demeure certifié selon le standard MINERGIE[®] avec la nouvelle installation de production de chaleur prévue.

Si depuis 2002, il est demandé aux propriétaires de bâtiments à construire d'investir dans une installation permettant de couvrir au moins 20% de ses besoins thermiques par des énergies renouvelables ou d'économiser cette part à l'aide de mesures constructives, on conçoit qu'à l'aube des années 2020, cette demande concerne aussi les propriétaires de bâtiments existants. En regard des défis climatiques et des économies de CO₂ à réaliser, l'effort doit être considéré comme nécessaire. Il sera toujours possible de subventionner les mesures permettant de répondre aux exigences.

Pour répondre aux inquiétudes exprimées lors de la consultation qui s'opposent à cette disposition car craignant une mise en œuvre lourde, voire des habitations qui ne seraient plus chauffées suite à une chaudière arrivant en fin de vie en période hivernale, on peut rassurer que le SENE saura appliquer cette disposition de manière souple. Dans ces cas extrêmes, il ne s'agira pas d'interdire le remplacement de la chaudière dans l'attente de la mise en place des solutions standards ou de l'établissement d'un CECB[®] qui atteste de la qualité du bâtiment, mais de la subordonner à une décision qui donne un délai suffisant au propriétaire pour se conformer à l'exigence.

Article 53 – Chauffage électrique

Reprise sans modification de l'article 47 de la LCEn/2001.

Article 54 – Chauffe-eau électriques centralisés

L'article 54 reprend l'article 1.37 du module de base du MoPEC 2014. L'assainissement des chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement à l'électricité dans des bâtiments d'habitation répond au principe d'une utilisation économe et efficace de l'énergie. Le délai d'assainissement est fixé au 1^{er} janvier 2030, délai identique à celui de l'article 53 pour les chauffages électriques fixes à résistance déjà en vigueur depuis 2013. Ce délai doit permettre aux propriétaires de procéder au remplacement à la fin de la durée de vie du chauffe-eau existant.

Seuls les bâtiments d'habitation sont concernés. Dans les immeubles d'habitation collectifs, lorsque chaque appartement est équipé de son chauffe-eau individuel, l'assainissement global du système n'est pas exigé, à moins que l'ensemble du système de distribution d'eau chaude sanitaire soit remplacé. Dans cette dernière situation, le remplacement de tous les chauffe-eau individuels correspondrait à une nouvelle installation au sens de l'article 23b alinéa 3 du RELCEn actuel, ce qui interdit la mise en place de nouveaux chauffe-eau électriques. Il sera possible d'installer à la place un chauffe-eau pompe à chaleur qui consommera entre 2 et 3 fois moins d'électricité. Les charges de fonctionnement sont ainsi baissées et les coûts d'investissement sont amortis rapidement.

Article 55 – Chauffage au mazout

Reprise sans modification de l'article 47a de la LCEn/2001.

Article 56 – Piscine chauffée

Reprise sans modification de l'article 48 de la LCEn/2001.

Article 57 – Aération des locaux

L'alinéa 1 reprend sans modification l'alinéa 1 de l'article 42 LCEn/2001. L'ancien alinéa 2 de l'article 42 LCEn/2001 est abrogé car désormais intégré à l'article 50 du projet. L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 2.

Article 58 – Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort

Les consommations d'électricité requièrent une attention particulière. L'article 58 prévoit qu'une installation de production de froid (climatisation) destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être alimentée par des énergies renouvelables produites en principe sur le site lors de la mise en place ou de son remplacement. Une production de froid peut aussi être assurée par un réseau de froid à distance comme il en existe dans le cas du réseau de freecooling de la Maladière à Neuchâtel et alimenté par l'eau du lac. Le Conseil d'État fixera dans le RELCEn le détail, en exigeant qu'au moins 50% de la consommation soit produite avec des panneaux solaires photovoltaïques et, si des raisons techniques l'imposent, en permettant qu'une production d'énergie équivalente réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site soit possible. Cet article ne vise pas les installations de production de froid rendues nécessaires par des procédés de production, comme par ex. des chambres froides ou des locaux techniques pour des serveurs informatiques, mais uniquement les installations liées au confort des occupants.

Article 59 – Analyse des potentiels d'optimisation

L'article 59 reprend les dispositions du module 8 du MoPEC 2014 relatives à l'optimisation de l'exploitation et des installations techniques d'un consommateur final localisé sur un site, dont les besoins annuels d'électricité, non affectés à l'habitation, sont compris entre 200'000 kWh et 500'000 kWh. Suite à la consultation, il a été décidé de clarifier les entités concernées par cette disposition directement dans la loi. Il est éprouvé que l'optimisation des installations telles que les installations techniques pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la réfrigération, le sanitaire, l'électricité et l'automatisation du bâtiment permet de réduire durablement la consommation et le coût énergétique de manière à réaliser des économies d'énergie allant de 10 à 15%. Lors de la consultation, plusieurs entités se sont opposées à cet article en évoquant une procédure administrative lourde et coûteuse avec des coûts importants à charge des entreprises. D'autres par contre ont trouvé cet article judicieux car l'expérience leur a montré que l'optimisation des installations techniques, en particulier juste après leur mise

en service, est rentable dès les premières années. Concrètement, le consommateur final décide librement, sur la base d'une analyse réalisée par un spécialiste externe, les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre. Nous sommes confiants que les conclusions de ces analyses sauront convaincre les consommateurs des retours sur investissement intéressants des mesures d'optimisation envisagées. Les mesures ainsi réalisées le sont sans grand investissement, ni travaux. Ainsi, en s'adjoignant le soutien par exemple de l'association **energo**[®], il est possible d'amortir en 2 ans les honoraires de conseil, pour réaliser des profits dès la 3^{ème} année. D'autres méthodes et organisations offrent des solutions d'optimisation similaires.

L'exemplarité, dont l'État doit faire preuve aussi dans l'exploitation de ses bâtiments comme stipulé à l'article 4 LCEn/2001, a montré que les mesures prises dans les bâtiments de l'État sur la production de chaleur, la consommation d'électricité et d'eau a abouti en 10 ans à des économies annuelles d'environ 1 million de francs. Ces économies sont pérennes grâce aux instruments de monitoring mis en place par **energo**[®] qui informent directement les responsable d'exploitation en cas de déviation par rapport à l'optimisation atteinte.

La loi mentionne que l'optimisation doit avoir lieu dans les 3 années qui suivent l'année à laquelle la limite des 200'000 kWh a été dépassée. Ceci concerne un consommateur qui s'installe aussi bien dans un bâtiment nouvellement construit que dans un bâtiment existant. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle optimisation lorsqu'une installation en particulier est modifiée ou remplacée. Le RELCEn mentionnera qu'un contrôle périodique de l'optimisation de l'exploitation prise dans son ensemble devra ensuite être réalisé tous les 5 ans.

Les gros consommateurs d'énergie (art. 62), les entreprises au bénéfice d'une convention d'objectifs volontaire ainsi que les consommateurs avec une consommation d'électricité inférieure à 200'000 kWh par an ne sont pas concernés par cet article.

Article 60 – Éclairage public

L'article 60 est une reprise de l'article 46a de la LCEn/2001 avec l'ajout d'un nouvel alinéa 3 qui veut encourager les communes à réduire ou éteindre l'éclairage public une partie de la nuit tout en assurant la sécurité des piétons, ce à quoi l'État veillera en sa qualité d'autorité de surveillance. Un récent projet adopté par le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz prévoit des économies financières pour 34'000 francs par an pour un investissement initial de 160'000 francs ; ceci donne un retour sur investissement de moins de 5 ans.

Article 61 – Autre éclairage

Reprise sans modification de l'article 46b de la LCEn/2001.

Article 62 – Gros consommateurs

Reprise sans modification de l'article 49 de la LCEn/2001.

Article 63 – Transports

L'article 63 est une reprise de l'article 50 de la LCEn/2001 en y ajoutant la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules. Ainsi tous les moyens de déplacement favorisant l'utilisation efficace de l'énergie sont pris en compte.

CHAPITRE 7 – Transmission d'information et protection des données

Article 64 – Obligation de renseigner

Le SENE, organe d'exécution du département, est appelé notamment à établir les statistiques pour le monitoring de la loi et des objectifs qu'elle énonce. Il doit également disposer des données nécessaires pour l'établissement de la planification énergétique (art. 16 ss). L'article 64 introduit ainsi une obligation de renseigner gratuitement de la part de toute personne ou entité détenant des données énergétiques, afin de permettre aux services d'accomplir les tâches précitées, dans le respect des règles sur la protection des données (voir ci-dessous articles 68 à 70).

Articles 65 et 66 – Accès à la banque de données de l'estimation cadastrale

Comme le service des contributions est le seul service cantonal à connaître l'adresse actualisée d'un propriétaire foncier, les règles sur la protection des données considèrent cette donnée comme fiscale et protégée. Pour exécuter ses attributions légales, le SENE doit pouvoir contacter les propriétaires fonciers et donc connaître leur adresse à jour grâce à un accès à la banque de données de l'estimation cadastrale. En 2019, le nom de celle-ci est EC2000. Afin de respecter les règles sur la protection des données, seule une loi peut autoriser le SENE à accéder à cette donnée.

Lorsqu'une banque de données spécifique « Bâtiments » contenant les données nécessaires à l'application de cette loi aura été mise en place à l'État, l'accès à la banque de données du service des contributions ne sera plus nécessaire au SENE.

L'article 65 énonce les données auxquelles le SENE a accès, tandis que l'article 66 énonce les buts de cet accès, à savoir permettre au service d'exercer ses compétences relatives à la détermination des performances énergétiques des bâtiments et contacter les propriétaires concernés.

Article 67 – Octroi des droits et contrôle

Cette disposition désigne les services gestionnaires de la banque de données de l'estimation cadastrale pour l'octroi des droits d'accès et institue en leur faveur un droit de contrôle sur l'usage des données par le service (SENE).

Article 68 – Traitement des données

Cette disposition exprime le principe de proportionnalité applicable au traitement des données. Celles-ci ne doivent être utilisées que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans la loi.

Article 69 – Secret

Cette disposition rappelle que le personnel du service est tenu au secret (cf. art. 20 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995) et l'étend à toute personne qui collabore à l'exécution de la loi.

Article 70 – Procédure

Cette disposition, qui a été soumise au préposé de la protection des données et à la transparence Jura-Neuchâtel, renvoie à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence pour tout litige relatif au traitement des données énergétiques. Le fait d'intégrer cette disposition dans la loi est une des principales garanties données aux consommateurs pour que leurs droits soient assurés.

CHAPITRE 8 – Dispositions financières

Article 71 – Subventions

Repris de l'article 51 LCEn/2001, cet article précise que des subventions peuvent aussi être octroyées à des entités parapubliques. Au même titre, le canton peut octroyer des subventions aux communes, ce qui était déjà effectif par l'arrêté sur les subventions mais pas précisé dans la loi.

Article 72 – Fonds cantonal de l'énergie

Cette disposition reprend l'article 52 LCEn/2001 pour l'alinéa 1 avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

Suite à l'adoption de la LAEL et de son article 16 traitant d'une redevance cantonale sur la consommation d'électricité entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le Conseil d'État souhaite compléter avec l'alinéa 2 de l'article 72 les sources de financement du fonds cantonal de l'énergie.

Article 73 – Utilisation du fonds

Les alinéas 1 et 2 sont repris sans modification de l'article 53 al. 1 et 2 LCEn/2001.

L'alinéa 3 est une nouveauté, destinée à harmoniser la loi avec la LAEL qui prévoit à l'article 16, alinéa 8 qu'un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie soit transmis aux commissions compétentes en matière d'énergie, à savoir la commission cantonale de l'énergie et la commission Énergie du Grand Conseil.

Article 74 – Frais

L'alinéa 1 est une reprise sans modification de l'article 54 alinéa 1 LCEn/2001.

L'alinéa 2 est une reprise de l'article 55 LCEn/2001. La modification apportée permet désormais aux communes de prélever aussi un émolument pour les décisions qu'elles rendent en matière d'énergie.

CHAPITRE 9 – Voies de recours

Article 75 – Recours

Reprise sans modification de l'article 56 de la LCEn/2001.

CHAPITRE 10 – Dispositions pénales, transitoires et finales

Article 76 – Contraventions

Reprise sans modification de l'article 57 de la LCEn/2001.

Article 77 – Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Reprise sans modification de l'article 58 de la LCEn/2001.

Article 78 – Communication des décisions pénales

Reprise sans modification de l'article 59 de la LCEn/2001.

Sachant que la procédure pénale est désormais régie par le droit fédéral, ce qui n'était pas le cas en 2001, on peut mentionner ici que l'alinéa 2 de l'article 78, repris sans modification de l'alinéa 2 de l'article 59 LCEn/2001, est compatible avec l'article 75 alinéa 4 du Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0).

Article 79 – Dispositions transitoires

L'alinéa 1 de l'article 79 propose une légère modification rédactionnelle de l'article 60 actuel, dont le principe exprimé indique que les projets déposés auprès de l'autorité avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement. Les alinéas 2 à 4 de l'article 79 tiennent compte des délais en lien avec l'application des articles 19 (Plans communaux des énergies), 59 (Analyse des potentiels d'optimisation) et 65 (Accès à la banque de données de l'estimation cadastrale).

Article 80 – Abrogation

Comme ce projet traite d'une nouvelle loi, celle de 2001 doit être abrogée (al. 1). De plus, suite à l'adoption du Décret sur la Conception directrice de l'énergie 2015, celui de 2006 doit être abrogé (al. 2).

Articles 81 et 82 – Référendum, promulgation et entrée en vigueur

Ces dispositions usuelles n'appellent pas de commentaire particulier.

5. INCIDENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

5.1. Incidences économiques

Les secteurs d'activités liées à la production d'énergie renouvelable et à l'assainissement énergétique du parc immobilier, qui comprend les travaux d'isolation et la construction de bâtiments à faible consommation, ont fortement progressé entre 2008 et 2016 comme l'ont montré les premières estimations des comptes de l'environnement établis par l'OFS en décembre 2017. En 2016, la valeur ajoutée de ces activités s'élevait en Suisse à 12,9 milliards de francs (+76% par rapport à 2008) et leur emploi à 79'500 équivalents plein temps (+89%).

Dans le domaine de l'assainissement dans notre canton, les expériences du programme de relance 2009 dans le domaine du bâtiment montrent que les subventions couvrent en moyenne 16% des travaux. Avec les 8 millions de francs de subventions qui sont disponibles annuellement dès 2018 pour les propriétaires d'immeubles, communes et entreprises du canton, ce sont donc chaque année 50 millions de francs qui seront investis par les ayants droits, dont près de 95% vont directement être confiés à des entreprises neuchâteloises. Le Programme Bâtiments du canton de Neuchâtel est donc un excellent stimulateur pour l'économie du canton. Nous rappelons qu'avec la nouvelle répartition des contributions globales de la Confédération, dont les montants sont prélevés d'une partie de la taxe fédérale sur le CO₂, le 75% des subventions du Programme Bâtiments neuchâtelois sont issus de la manne fédérale, tandis que le 25% restants provient de la redevance énergétique cantonale prélevée depuis début 2018 et que le canton affecte à son Programme Bâtiments.

En l'état, il est prévu que le Programme Bâtiments soit maintenu jusqu'en 2025 ; il sera ensuite interrompu si la prochaine révision de la loi sur le CO₂, actuellement en discussion au Parlement fédéral, ne prévoit ni son prolongement, ni un autre programme.

5.2. Incidences financières

Il est indéniable que les exigences énergétiques, y compris les nouvelles prévues par la présente loi, ont des conséquences financières pour les propriétaires et exploitants de bâtiments et d'installations. On pense en premier lieu aux investissements. Mais on oublie trop souvent que ces investissements sont, d'une part, nécessaires dans le cadre d'un entretien normal du patrimoine immobilier et, d'autre part, aussi sources d'économies et d'amélioration de confort lors de l'exploitation.

Les remarques ci-dessous portent uniquement sur la modification des articles au sujet desquels des commentaires méritent d'être apportés concernant d'éventuelles incidences financières.

5.2.1. Article 5 – Obligation des autorités, principes

Les exigences fixées à la construction et aux assainissements des bâtiments de l'État et de leurs installations s'inscrivent dans le principe d'exemplarité auquel est déjà soumis l'État depuis de nombreuses années ; il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. De plus, l'exemplarité de l'État concrétise maintenant ce que les bâtiments dans le futur devront réaliser pour satisfaire aux dispositions qu'exige l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques fixés dans la Conception directrice de l'énergie 2015. Si cette dernière est en complète adéquation avec les objectifs fédéraux en la matière, les Visions OFEN 2050 viennent encore les renforcer en ce qui concerne le domaine du bâtiment. On peut donc dire que les investissements consentis par l'État pour satisfaire les mesures d'exemplarité énergétiques, lesquels sont en principe amortis sur la durée de vie de la mesure, permettent d'anticiper une étape que tous les bâtiments conventionnels seront probablement obligés d'effectuer à l'avenir pour s'inscrire sur le chemin de la société à 2'000 watts à l'horizon 2050. Déjà avec la loi actuelle, le service des bâtiments prévoit dans la mesure du possible de remplacer les chauffages au mazout ou au gaz par des solutions basées sur les énergies renouvelables. Avec le principe de renoncer à un approvisionnement en chaleur sans recourir à des combustibles fossiles prévu d'ici 2050, cette tendance va se poursuivre. De manière générale, le service des bâtiments (SBAT) avec l'appui du SENE fait un arbitrage lors de l'assainissement du patrimoine existant (valeur architecturale, portées technique et financière des mesures).

Un rapport sur l'assainissement du patrimoine immobilier de l'État, reprenant les préoccupations en lien notamment avec la consommation d'énergie, est justement en phase d'être présenté au Grand Conseil par le Conseil d'État.

Avec le renforcement des normes SIA (SIA 380/1 éd. 2009 vers éd. 2016 et SIA 380/4 vers 387/4) la question de l'évolution du standard MINERGIE-P[®] s'est posée. Considérant que ce dernier était déjà très performant et économiquement optimisé, l'association MINERGIE[®] a modifié ses propres exigences pour contrebalancer l'évolution des normes SIA. Ainsi, il n'y a pas d'exigence nouvelle pour les bâtiments de ce standard. Par rapport à ce que nous connaissons aujourd'hui, les exigences pour les constructions neuves ou rénovées seront les mêmes que celles figurant depuis 2013 dans le RELCEn. De plus, une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier permettra une utilisation optimale des moyens financiers à disposition. Il sera aussi possible de démontrer l'exemplarité d'un bâtiment neuf par un CECB[®] de classe A/A (une solution supplémentaire est offerte).

L'obligation faite aux autorités cantonale et communales de réduire la consommation d'électricité de leurs bâtiments et installations, y compris l'éclairage public, de 20% d'ici 2030 peut être atteinte en partie par des optimisations qui n'impliquent pas des investissements importants. On profitera aussi de travaux d'assainissement pour installer des appareils économes et efficaces. L'assainissement des éclairages publics sera poursuivi. Les coûts pour les installations photovoltaïques vont continuer à baisser. En contrepartie de ces investissements, les autorités concernées économiseront de l'électricité, ce qui engendra aussi des économies financières de l'ordre de 20% de la facture d'électricité actuelle, ce qui n'est pas négligeable. Par exemple, les mesures déjà prises par l'État ces dernières années sur la consommation d'électricité des 21 bâtiments sous contrat energo[®] ont permis une économie de 2'400'000 kWh, soit une réduction de près de 20% et une économie financière de l'ordre de 470'000 francs. Le retour sur investissement de telles mesures est inférieur à 4 ans.

A ce stade, bien qu'il soit difficile d'évaluer les coûts et les économies de ces mesures pour les communes, nous rappelons qu'elles peuvent recourir à leur fonds communal de l'énergie alimenté depuis le 1^{er} janvier 2018 par la redevance énergétique communale obligatoire pour financer ces mesures.

5.2.2. Article 6 – Obligation des autorités, en particulier

L'offre de véhicules permettant de répondre aux exigences d'efficacité énergétique est en augmentation. Les achats pourront bientôt se faire sans surcoûts notoires pour les flottes comme celle de l'État de Neuchâtel. Selon l'association suisse des véhicules routiers électriques et efficaces (e'mobile), pour certaines utilisations, le coût global d'une voiture électrique peut être inférieur à celui d'une voiture thermique mais cela dépend de plusieurs facteurs dont le lieu d'habitation, le type de véhicule, le moment de l'achat, etc. Selon les informations recueillies auprès des Garages de l'État, un maximum de véhicules à motorisation alternative (hybrides, électriques ou à gaz) devrait être acheté pour compenser les achats et respecter la norme de 95 gCO₂/km dès 2020. L'achat d'un véhicule hybride de classe moyenne ou basse coûte un peu plus de 30'000 francs alors qu'un véhicule de base de même catégorie coûterait 23'000 francs. Cette différence s'explique principalement par la différence d'équipement. En répercutant cette différence sur le parc de véhicules, cela reviendrait à augmenter la dépense de cette catégorie d'environ 28'000 francs, soit 20% pour 2018.

Les coûts pour une solution de recharge de véhicule électrique se situent en fonction de la puissance de recharge entre 2'000 et 3'400 francs, y compris l'installation et le raccordement, pour des stations individuelles d'après les offres publiques des principaux acteurs du canton, à savoir Viteos SA avec le programme Vmotion et Groupe E connect SA avec le programme Move. L'offre est variée pour répondre aux besoins des clients. On peut raisonnablement estimer que les coûts d'équipement sont amenés à évoluer à la baisse ces prochaines années en fonction du nombre croissant de bornes installées.

5.2.3. Article 19 – Plans communaux des énergies

Afin d'estimer les coûts d'établissement du plan communal pour les communes, on peut se baser sur une demi-douzaine d'offres connues du SENE. Les coûts varient entre approximativement 20'000 et 30'000 francs et dépendent de la taille de la commune, mais aussi de la disponibilité de données ou d'études préalables. Il faut soustraire à ces montants le soutien du canton qui s'élève à 50% des coûts finaux mais au maximum à 10'000 francs par commune ou à 10'000 + 2'000 francs par commune supplémentaire en cas de regroupement. La subvention est octroyée aux communes ou groupement de communes qui élaborent leur plan des énergies en suivant les indications du modèle de rapport mis à disposition par le SENE. Les communes peuvent puiser dans leur fonds communal de l'énergie pour financer ces plans. Cette subvention est maintenue pendant le délai transitoire prévu pour répondre à la loi.

5.2.4. Article 29 – Mesures d’accompagnement et de soutien

Avec cette révision, un nouvel accent est mis sur la promotion de la mobilité électrique entre autres mesures par un nouveau programme de subventions pour l’installation de bornes de recharge électrique sur les places de stationnement de bâtiments collectifs publics ou privés existants. Selon une récente étude des cantons romands et de l’OFEN sur l’électromobilité en Suisse romande, plus de 90% des bornes privées et environ la moitié des bornes publiques sont alimentées avec une puissance de 3,7 kW correspondant au coût le plus bas. Par conséquent, avec une subvention de 500 francs par borne et les coûts d’installation évoqués ci-dessus, ce sont 25% des coûts qui sont couverts dans une grande majorité des cas, ce qui représente une bonne incitation.

Selon les règles établies entre les cantons et la Confédération, cette subvention ne donnera pas droit à des contributions globales et devrait être intégralement supportée par le Fonds cantonal de l’énergie. Or le fonds est déjà fortement sollicité avec le Programme Bâtiments qui sert aux mesures en lien avec les assainissements de l’enveloppe et des installations techniques des bâtiments. Ainsi, il est prévu pour le financement de ce programme de solliciter un montant de 2 millions de francs dans le cadre du programme d’impulsion permettant de viser comme objectif ambitieux la mise en place de 800 bornes de recharge par an pendant 5 ans avec un forfait de 500 francs par borne installée. Un suivi détaillé permettra dès le début du programme de soutien de mesurer son succès et de rester attentif à son évolution.

5.2.5. Article 42 – Conception des constructions, bâtiments à construire

Les nouvelles valeurs limites fixées par la Société des ingénieurs et des architectes dans la norme SIA 380/1 édition 2016 repris dans le MoPEC 2014, et donc dans la législation cantonale, vont imposer aux bâtiments à construire d’être mieux isolés. D’une part, ces coûts supplémentaires ne sont pas très importants par rapport aux exigences actuelles et, d’autre part, ils sont amortis sur la durée de vie d’un bâtiment.

Bien que des panneaux solaires photovoltaïques ne soient pas encore obligatoires dans la loi actuelle, leur installation sur des bâtiments à construire devient de plus en plus la règle. Avec les conditions de soutien en place, comme la rétribution unique de Swissgrid (programme d’encouragement pronovo), elles deviennent rentables dans un laps de temps inférieur à leur durée de vie si l’on tient compte de l’utilisation propre d’une installation dimensionnée en fonction de ses besoins. Selon les estimations du SENE, il faut prévoir des surcoûts d’environ 5’000 francs pour une maison individuelle.

Avec un nouveau formulaire simplifié faisant office de justificatif énergétique pour les bâtiments d’habitation à construire, on donne la possibilité au maître d’ouvrage et au planificateur de respecter les exigences énergétiques à l’aide de quelques calculs et déclarations. On estime que le temps de travail des bureaux d’ingénieurs pour élaborer le dossier est réduit de moitié environ. Ceci simplifie aussi le travail des services du canton et des 3 villes en charge du contrôle du respect des exigences.

Les coûts de pré-équipement de places de stationnement permettant d’accueillir des bornes de recharge électrique est modeste s’il est prévu lors de la planification de nouvelles constructions.

5.2.6. Article 44 – Détermination des performances énergétiques des bâtiments

Les coûts d’établissement d’un CECB®Plus nécessaire pour répondre aux conditions d’une subvention pour le Programme Bâtiments ont été pris en compte lorsque les tarifs de subvention ont été fixés par la Conférence des services cantonaux de l’énergie (EnFK) et l’OFEN dans le cadre de Modèle d’encouragement harmonisé des cantons

(ModEnHa 2015). Nous rappelons que le canton de Neuchâtel soutient depuis le 1^{er} janvier 2017 la rénovation de l'enveloppe avec 60 francs par m² de surface isolée, montant supérieur à ce qui est prévu dans le ModEnHa (40 francs par m²) afin de donner une incitation supplémentaire aux propriétaires neuchâtelois. Cette incitation a été maintenue au même taux pour 2018 et 2019.

5.2.7. Article 52 – Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage

L'investissement financier nécessaire pour répondre à cet article dépend évidemment des solutions choisies. Dans pratiquement tous les cas, il sera possible de solliciter avant les travaux une subvention cantonale auprès du Programme Bâtiments ou d'autres institutions, comme par ex. pronovo. Le reste de l'investissement sera déductible fiscalement comme mesures prises en vue d'encourager les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Tout en permettant de réinstaller une production de chaleur fonctionnant aux énergies fossiles, cette exigence doit inciter les propriétaires à faire un pas vers les énergies renouvelables par la mise en place d'une production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire avec des émissions de CO₂ les plus faibles possibles. Les efforts déjà consentis par le propriétaire, donc s'il a déjà pris dans le passé des mesures d'amélioration visant des économies d'énergie ou la production de chaleur avec des énergies renouvelables, sont reconnus par la classe du CECB[®] reflétant la performance énergétique globale du bâtiment.

5.2.8. Article 54 – Chauffe-eau électrique centralisé

Les coûts de remplacement de chauffe-eau électriques centralisés dans des bâtiments d'habitation sont compris entre 2'000 et 5'000 francs en fonction de la solution choisie mais sans prise en compte d'éventuelles subventions et des déductions fiscales. Dans tous les cas, on estime un retour sur investissement inférieur à 6 ans. Le délai fixé au 1^{er} janvier 2030 doit permettre d'installer un nouveau chauffe-eau dans le cadre d'un remplacement régulier des installations techniques. Ainsi ces frais font partie des investissements qu'un propriétaire doit régulièrement effectuer pour entretenir son bien immobilier.

5.2.9. Article 58 – Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort

Avec une exigence prévue dans le futur RELCEn de couvrir au moins la moitié des besoins d'électricité par des panneaux solaires photovoltaïques, on peut estimer qu'une climatisation de confort pour un bâtiment administratif de 500 m² avec une puissance de climatisation d'environ 1,5 kW nécessite environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques pour un coût d'environ 4'500 francs. Dans ce cas, l'installation de panneaux solaires photovoltaïques s'avèrera d'autant plus vite rentable que le besoin de climatisation se fait au même moment que l'ensoleillement est maximal, c'est-à-dire de jour et en période estivale.

5.2.10. Article 59 – Analyse des potentiels d'optimisation

Les mesures d'optimisation sont prévues pour qu'elles ne nécessitent ni grand investissement, ni travaux. Des conseillers affiliés à des organismes tels que energo[®] ou à des programmes comme PEIK de SuisseEnergie accompagnent entre autres des collectivités publiques sur la voie de l'efficacité énergétique. Association d'institutions publiques et privées fondée en 2000 avec plus de 70 bureaux d'ingénieurs certifiés, energo[®] est le centre de compétences le plus important au niveau national en matière d'efficacité énergétique dans les bâtiments existants. En tant que partenaire de SuisseEnergie, la mission d'energo[®] consiste à tout mettre en œuvre pour que le programme de l'OFEN qui vise une réduction de 20% des émissions de CO₂ d'ici 2020

atteigne ses objectifs. PEIK est un programme de SuisseEnergie qui propose un conseil en énergie professionnel pour les PME. Selon les principes de l'association energo[®], il est possible d'amortir en 2 ans les honoraires de conseil, pour réaliser des profits dès la 3^{ème} année. Cette mesure s'avère donc rentable pour les entreprises qui y sont soumises. À titre d'exemple, les mesures prises par l'État ces 10 dernières années sur la production de chaleur et la consommation d'électricité et d'eau dans ses bâtiments ont abouti à des économies annuelles d'environ 1 million de francs. En 2016, l'économie d'électricité des 21 bâtiments de l'État sous contrat energo[®] s'est élevée à 2'400'000 kWh par rapport aux années de référence, soit une réduction de près de 20% et une économie financière de l'ordre de 470'000 francs pour l'année. À cela s'ajoutent les économies en lien avec les besoins thermiques et d'eau pour atteindre une somme totale de l'ordre de 1'000'000 francs, tandis que le coût des abonnements energo[®] étaient de 60'000 francs. Les actions mises en œuvre pour atteindre de telles performances ont un retour sur investissement inférieur à 4 ans.

5.2.11. Article 60 – Éclairage public

Une extinction partielle ou totale de l'éclairage public dans les communes, tout en laissant l'éclairage sur les passages piéton pour assurer la sécurité des usagers, permet des économies substantielles, comme l'a montré récemment le projet de la commune Val-de-Ruz. Pour des investissements de 160'000 francs, le projet a identifié une économie annuelle de 34'000 francs, ce qui conduit à un retour sur investissement d'environ 5 ans.

5.2.12. Conclusions

Au vu des subventions et déductions fiscales mises en place par l'État et la Confédération et tenant compte de la probable évolution des prix de l'énergie et des coûts externes de celle-ci, les dépenses nécessaires pour répondre aux objectifs de la politique énergétique devraient être rentables pour les propriétaires privés et les entreprises sur la durée de vie du bâtiment et de ses installations. Les coûts de pré-équipement en vue de l'installation de bornes de recharge pour un certain nombre de places de stationnement dans les bâtiments à construire sont modestes au regard des coûts de construction si ce pré-équipement est prévu lors de la planification.

Les communes peuvent continuer de profiter des mesures soutenues dans le cadre du Programme Bâtiments du canton. La réduction de la consommation d'électricité pourra être atteinte en partie par des optimisations réalisées par des mesures avec des temps de retour sur investissement intéressants. Les communes peuvent aussi s'appuyer sur un fonds communal de l'énergie, à condition qu'un règlement d'utilisation communal conforme aux conditions de la LAEL le prévoie.

Pour l'État, les dispositions demandées par la LCEn concernant l'exemplarité des installations et bâtiments de l'État ne se sont pas renforcées. Seule la mesure visant la réduction de la consommation d'électricité est nouvelle ainsi qu'en partie celle visant l'optimisation de l'exploitation puisque plusieurs bâtiments concernés sont déjà sous contrat avec l'association energo[®] ou suivi comme gros consommateurs d'énergie. Pour l'exemplarité énergétique des véhicules, des coûts supplémentaires sont attendus. Ceux-ci sont imputables à l'achat de véhicules à motorisation alternative (hybrides, électriques ou à gaz) nécessaires à atteindre la valeur limite moyenne des émissions de CO₂. Des coûts sont aussi imputables à la mise en place de quelques bornes de recharge dans les parkings des bâtiments ou des services de l'État ainsi que des établissements de droit public définis par le Conseil d'État, dont certains sont d'ailleurs déjà équipés en partie.

Les incidences financières en matière d'exemplarité pour l'État (voir Tableau 5) peuvent être estimées comme proportionnées par rapport aux objectifs énergétiques et

climatiques qui doivent être atteints. Par ailleurs, ces investissements montrent des retours sur investissement (ROI) de moyen terme.

Tableau 5 : Synthèse des incidences financières pour l'État

Domaine	Mesures	Remarque	Incidences financières
Bâtiments de l'État	Exemplarité des installations et des bâtiments	Dispositions existantes complétées par l'obligation de mettre en place une installation PV sur bâtiments neufs Impact relatif car l'État construit peu de nouveaux bâtiments	Max. 100'000.- par nouveau bâtiment de 3'000 m ² sollicités lors du crédit d'investissement
Bâtiments de l'État	a) réduction de la consommation d'électricité (-20%) b) analyse des potentiels d'optimisation de l'exploitation	Analyse et suivi par le SBAT a) économies annuelles de 1 millions de francs réalisées par les contrats energo® en cours permettent de financer les investissements nécessaires b) mandats externes	1 EPT Économies Investissement 150'000.- puis des économies
Garage de l'État	Exemplarité énergétique des véhicules	Ne s'applique qu'à certains types de véhicules	Surcoûts d'environ 20% pour les voitures concernées lors de l'investissement
Parkings de l'État	Bornes de recharge dans les parkings des bâtiments ou des services de l'État	Environ 50 bornes à l'horizon 2025	Investissement de quelques 150'000.-

L'évaluation du différentiel financier entre la situation actuelle et future pour le SENE et le fonds de l'énergie ne permet pas de conclure à une augmentation des charges nettes de fonctionnement du Service avec l'introduction de cette nouvelle loi sur l'énergie.

5.3. Redressement des finances

Les modifications n'ont pas d'incidences sur le redressement des finances de l'État.

6. RÉFORME DE L'ÉTAT ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Bien que certains nouveaux articles nécessiteront un travail accru de la part du SENE, il n'est pas prévu de revoir le personnel dédié à l'exécution de cette loi. Les tâches actuelles du SENE seront revues afin que la révision de la loi n'ait pas d'incidence sur la dotation en personnel. Les charges annuelles du SENE feront, comme jusqu'ici, l'objet d'une analyse critique et de priorisations au travers des futurs processus budgétaires ; c'est également le cas pour les éventuels investissements qui seront envisagés.

Pour le SBAT, les mesures de suivi et d'optimisation énergétiques des bâtiments et installations pourraient être minimisées avec un accompagnement en personnel qui s'occuperait en même temps des tâches déjà actuellement dans la LCEn, à savoir

l'optimisation de l'exploitation et le suivi des gros consommateurs d'énergie, dont la gestion est aujourd'hui tout ou en partie externalisée. Ces mesures impliqueront des ressources supplémentaires au niveau de la réalisation (investissements), de l'entretien et de l'exploitation (fonctionnement) des bâtiments de l'État.

Pour les Garages de l'État, l'impact sur les effectifs est nul tant que l'achat de véhicules électriques n'est pas rendu obligatoire.

La révision n'a pas d'influence non plus sur la réforme de l'État.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de loi peut être adopté à la majorité simple des membres du Grand Conseil (art. 309 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012).

8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS

Aucune motion et aucun postulat n'est traité dans le cadre du présent projet de loi.

9. CONSULTATION

Une consultation menée du 26 avril au 27 août 2018 auprès de la commission consultative cantonale de l'énergie, des communes, des partis politiques, d'associations des milieux économiques, immobiliers, techniques, de la protection des consommateurs et de l'environnement et des gestionnaires de réseaux d'énergie actifs dans le canton a permis de récolter les prises de position provenant de 48 entités. Les retours ont été à la hauteur des défis posés à notre société par la transition énergétique et le changement climatique. Pour les uns, les modifications proposées vont trop loin, coûtent trop cher, sont trop contraignantes, trop bureaucratiques ; pour les autres, la nouvelle loi manque d'ambition, ses mesures ne sont pas assez précises et finalement insuffisantes. Des discussions menées sur la base des avis de consultation ont permis de clarifier plusieurs points et ont rassuré sur les modalités d'application des articles de loi.

Dans un contexte de prise de conscience collective des problèmes climatiques et au vu de la progression rapide de la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques, le Conseil d'État a décidé de faire passer l'objectif de réduction de la consommation d'électricité globales des bâtiments et installations de collectivités publiques, qui peut être compensé par une production d'électricité photovoltaïque, de 10% à 20% d'ici 10 ans tout en laissant la collectivité libre de fixer l'année de référence entre 2015 et 2020, ce qui permet la prise en compte des mesures déjà réalisées depuis 2016.

Concernant l'exemplarité faite aux autorités, il a été précisé quels bâtiments du canton, des communes et des entités parapubliques étaient concernés. De plus, une mesure visant l'installation de bornes de recharge électrique sur les places de stationnement de bâtiments, dont l'État et certains de ses établissements de droit public sont propriétaires, a été introduite.

La nouvelle version du rapport laisse aux communes la possibilité de se regrouper pour établir leur plan communal des énergies. Par ailleurs, les communes sont invitées par le Conseil d'État à planifier une offre en borne électrique par le biais du plan communal des énergies.

Des mesures de promotion de la mobilité électrique pour les privés, les entreprises et les communes ont été rajoutées, notamment en permettant un programme de subventions pour la mise en place de bornes de recharge électrique soutenue par le biais du programme d'impulsion avec un crédit de 2 millions de francs.

Avec une volonté de contribuer aux objectifs climatiques de réduction des émissions de CO₂, le Conseil d'État a décidé d'augmenter de 10% à 20% la part de chaleur renouvelable en cas de remplacement de l'installation de chauffage. Par contre, la mesure visant à exiger un CECB®Plus lors du renouvellement d'une installation de chauffage fossile a été abandonnée pour limiter les contraintes administratives.

Un nouveau formulaire simplifié, qui fait office de justificatif énergétique pour les bâtiments d'habitation à construire, donne la possibilité au maître d'ouvrage et au planificateur de respecter les exigences énergétiques à l'aide de quelques calculs et déclarations tout en simplifiant le travail des services en charge du contrôle du respect des exigences.

Pour le reste, nous renvoyons aux commentaires articles par articles (chap. 4) ou aux incidences financières (par. 5.2) qui ont été largement complétés avec des informations demandées par les parties consultées.

Le Conseil d'État espère que ces modifications du projet initial sauront convaincre pour permettre au canton, à son économie et à sa population de contribuer, à son échelle, aux objectifs ambitieux de nos politiques énergétique et climatique cantonale et fédérale.

10. CONCLUSION

Le projet de loi que nous vous présentons tient compte de la nouvelle législation fédérale et de l'harmonisation intercantonale afin de contribuer aux objectifs définis dans la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015. Compatible avec la stratégie énergétique 2050 acceptée par la population en mai 2017 et le projet de nouvelle Loi fédérale sur le CO₂, cette loi contribue aux efforts des cantons dans le domaine des bâtiments qui est de leur responsabilité pour réduire les émissions de CO₂ et la dépendance de notre société aux énergies fossiles. Les mesures préconisées tiennent compte de l'état de la technique, sont économiquement supportables, donnent des objectifs clairs tout en laissant une marge de manœuvre aux collectivités publiques, entreprises et propriétaires privés pour les concrétiser. Elles respectent donc pleinement les objectifs du développement durable en ses trois dimensions.

Dans le contexte actuel d'une prise de conscience marquée de la population pour les problèmes climatiques, le Conseil d'État est convaincu que les contributions demandées à la collectivité par le biais de cette loi équilibrée et mesurée sont une réponse adéquate tout en étant une chance pour nos entreprises et centres de recherche actifs dans le développement de solutions innovantes, notamment le centre de compétences sur le photovoltaïque (PV-Lab) du site neuchâtois de l'EPFL et du CSEM.

Sous l'angle économique, le Conseil d'État est persuadé que les exigences rendues nécessaires par l'harmonisation cantonale et les nouvelles dispositions fédérales, ainsi que la poursuite du Programme Bâtiments du canton de Neuchâtel qui profite d'une très

large part des moyens financiers mis à disposition des cantons par la Confédération, sont un excellent stimulateur pour l'économie et l'emploi de notre canton.

Le Conseil d'État vous prie dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis d'adopter le projet de loi ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret sur la Conception directrice de l'énergie 2015, du 24 janvier 2017,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 ;

vu l'article 5 alinéa 1 let I) de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 6 mai 2019,

décède :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.

²Sur le plan cantonal, elle a pour buts :

- a. de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement ;
- b. de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie ;
- c. de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.

³En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, il convient de viser les valeurs indicatives suivantes par rapport à la situation en l'an 2000 :

- a. une réduction de la consommation d'énergie finale de -15% en 2025, de -30% en 2035 et de -40% en 2050 ;
- b. une augmentation de la production d'énergies renouvelables de +150% en 2025, de +200% en 2035 et de +450% en 2050 ;
- c. une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de -25% en 2025, de -40% en 2035 et de -55% en 2050 ;
- d. une réduction de la puissance primaire en watt par habitant de -30% en 2025, de -45% en 2035 et de -60% en 2050 ;

- e. une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonne équivalent CO₂ par habitant de -40% en 2025, de -60% en 2035 et de -80% en 2050.

Champ d'application

Art. 2 La loi s'applique à l'approvisionnement énergétique du canton, ainsi qu'à l'exploitation et l'utilisation de tous les agents énergétiques consommés dans le canton.

Principes

Art. 3 ¹Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

²Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie ; le Conseil d'État fixe périodiquement les modalités de calculs.

³Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

⁴Les mesures énergétiques sur le patrimoine bâti et dans les sites construits sont possibles à condition d'être suffisamment adaptées pour ne pas porter atteinte à la substance historique. Cette protection est prise en considération dans la balance des intérêts en présence.

Dérogations

Art. 4 ¹Des dérogations à la présente loi et à son règlement d'exécution peuvent être octroyées par l'autorité compétente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. la dérogation est justifiée par des circonstances particulières en vertu desquelles le respect des exigences nécessite la mise en œuvre de moyens disproportionnés ;
- b. la dérogation ne porte atteinte à aucun intérêt – public, général ou privé – prépondérant ;
- c. le requérant démontre les circonstances particulières et en quoi résident les moyens disproportionnés.

²Sont notamment considérés comme circonstances particulières des obstacles techniques ou opérationnels, la non-proportionnalité économique, ou encore des motifs de conservation du patrimoine (atteinte à la conservation de la substance historique).

³Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie.

⁴Il n'y a pas de droit à la dérogation.

⁵La dérogation peut être assortie de charges, de conditions, d'obligation ou de limitations temporelles.

⁶Le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (notamment concernant les monuments historiques, la physique du bâtiment).

Obligations des autorités
a. principe

Art. 5 ¹Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.

²Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.

³Pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de

l'énergie sont plus sévères tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Le Conseil d'État fixe les exigences. Il détermine également quelles entités parapubliques sont soumises à l'obligation d'exemplarité.

⁴L'approvisionnement en chaleur de leurs bâtiments sera en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050.

⁵La consommation d'électricité globale de leurs bâtiments non-affectés à l'habitation et de leurs installations, y compris l'éclairage public, sera réduite d'au moins 20% ou couverte par des énergies renouvelables, dans les 10 ans à partir d'une année de référence déterminée entre 2015 et 2020.

b. en particulier

Art. 6 ¹En particulier, les bâtiments propriétés des communes et des entités parapubliques définies par le Conseil d'État perdent le droit aux subventions s'ils ne satisfont pas aux exigences fixées pour les bâtiments de l'État.

²Les exceptions font l'objet d'une décision du département.

³En particulier, les véhicules achetés par l'État doivent répondre aux exigences d'efficacité énergétique définies par le Conseil d'État.

⁴Le Conseil d'État encourage, pour les déplacements professionnels des collaboratrices et collaborateurs de l'État et de certaines entités parapubliques, l'usage des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.

⁵L'État et les établissements de droit public désignés par le Conseil d'État équipent une partie des places de parc de stationnement des bâtiments publics dont ils sont propriétaires de bornes de recharge électrique.

CHAPITRE 2

Organisation et exécution

Grand Conseil

Art. 7 Le Grand Conseil :

- a. approuve la conception directrice de l'énergie;
- b. adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Conseil d'État

Art. 8 ¹Le Conseil d'État exerce la haute surveillance en matière d'énergie.

²Il a notamment les compétences suivantes :

- a. il définit la conception directrice de l'énergie et la soumet au Grand Conseil pour approbation ;
- b. il approuve le plan cantonal de l'énergie ;
- c. il collabore avec les organisations économiques (art. 4, al. 2, LEne) et les organisations actives dans le domaine de l'énergie ;
- d. il instaure les conditions générales permettant aux entreprises de la branche énergétique d'assumer leurs tâches de manière optimale dans l'optique de l'intérêt général (art. 6, al. 2, LEne) ;
- e. il nomme les membres de la commission cantonale de l'énergie ;
- f. il édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi ;
- g. il désigne le département chargé d'appliquer la présente loi, ainsi que son service compétent en tant qu'organe d'exécution.

Département	<p>Art. 9 ¹Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.</p> <p>²Il exerce toutes les attributions en matière d'énergie qui ne sont pas conférées par la loi à une autre autorité.</p> <p>³Il est habilité à exécuter les contrôles qui lui sont confiés par la législation et, à cet effet, à visiter les constructions et installations.</p> <p>⁴Il peut édicter des directives.</p>
Organe d'exécution	<p>Art. 10 Le Conseil d'État désigne le service responsable (ci-après : le service) qui sera l'organe d'exécution du département.</p>
Commission cantonale de l'énergie	<p>Art. 11 ¹Au début de chaque période législative, le Conseil d'État nomme une commission consultative cantonale de l'énergie (ci-après : la commission) présidée par le chef du département.</p> <p>²Le Conseil d'État fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux de la politique, des communes, de l'environnement, de l'économie, des consommateurs et ceux de la technique concernés par l'énergie.</p> <p>³La commission est notamment chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. proposer une politique globale en matière d'énergie permettant d'atteindre les buts et objectifs de la présente loi ; b. donner son avis sur les modifications de la présente loi et ses règlements d'application ; c. contribuer à l'élaboration et à l'adaptation de la conception directrice et du plan cantonal de l'énergie ; d. débattre des options énergétiques importantes dans lesquelles l'État est impliqué en tant que propriétaire ou partenaire financier.
Communes	<p>Art. 12 Les communes participent à l'application de la présente loi.</p>
Commissions communales	<p>Art. 13 ¹Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie.</p> <p>²Les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante.</p> <p>³Des commissions régionales, remplaçant ou non plusieurs commissions communales, peuvent être constituées par les communes concernées.</p>
Délégation de compétences	<p>Art. 14 Le Conseil d'État peut déléguer certaines compétences aux communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants ; la surveillance du département demeure toutefois réservée.</p>
Collaboration	<p>Art. 15 ¹Lorsqu'ils ordonnent l'exécution des mesures prévues dans la présente loi, le département et le service s'assurent de la collaboration des communes, d'autres services concernés de l'administration cantonale, ainsi que d'organisations privées.</p> <p>²Ils peuvent déléguer à des tiers des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.</p>

³Ils collaborent avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

CHAPITRE 3

Planification énergétique

Renseignements	Art. 16 Le service traite les données qui permettent d'appliquer la présente loi, ainsi que de définir, mettre en œuvre et suivre l'évolution de la politique énergétique cantonale.
Conception directrice	Art. 17 ¹ La conception directrice établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée. Elle tient compte de la politique énergétique de la Confédération. ² Définie par le Conseil d'État, elle décrit la situation du canton en matière énergétique, fixe les objectifs et les étapes de la politique énergétique cantonale pour atteindre une société à 2000 watts et définit les mesures d'application nécessaires. ³ Elle est approuvée par le Grand Conseil et lie ensuite les autorités cantonales et communales.
Plan cantonal des énergies et plans communaux des énergies	Art. 18 ¹ Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont des plans directeurs présentés sous forme de rapports et de cartes définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.
a. établissement	² Ces plans sont établis en tenant compte des critères relatifs à : <ol style="list-style-type: none">l'économie énergétique, en particulier les infrastructures existantes et les aspects économiques ;l'aménagement du territoire ;la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ;la protection des biens culturels ;le maintien d'activités dans les régions périphériques.
b. approbation	Art. 19 ¹ Le plan cantonal de l'énergie, établi par le service en collaboration avec la commission, est soumis par le département au Conseil d'État, pour approbation. ² Sur cette base, les communes ou groupements de communes établissent leur plan des énergies, soumis à l'approbation du département.
Zones énergétiques	Art. 20 ¹ Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie. ² Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types : <ol style="list-style-type: none">zones d'énergie de réseau ;zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie ;zones sans spécification.

³Les zones d'énergie de réseau sont délimitées, après avoir entendu les fournisseurs ou les distributeurs concernés.

Obligation de raccordement

a. principe

Art. 21 ¹Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut prescrire aux propriétaires qui ne satisfont pas à leurs propres besoins par des énergies renouvelables l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le réseau de chauffage à distance est alimenté par des énergies renouvelables ou par des rejets de chaleur ;
- b. le raccordement est, dans la durée, justifié économiquement pour le propriétaire, notamment lors d'un changement de chaudière.

²Les prix de l'énergie sont soumis à l'approbation du département.

³Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

b. intérêt régional ou intercommunal

Art. 22 En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'État peut prescrire, dans l'esprit de l'article 21 appliqué par analogie, l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance.

c. dispense

Art. 23 Les bâtiments, dont plus des deux tiers des besoins de chaleur sont couverts par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, sont dispensés de l'obligation de raccordement.

Obligation de consommation

Art. 24 ¹En cas de raccordement obligatoire à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les bâtiments couvrent plus des deux tiers de leurs besoins de chaleur par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant :

- a. dès leur occupation pour les bâtiments à construire ;
- b. dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

²Les professionnels de la branche sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

Examen périodique

Art. 25 La conception directrice, le plan cantonal de l'énergie et, le cas échéant, les plans communaux des énergies feront l'objet d'un examen périodique ; ils seront adaptés si besoin est.

CHAPITRE 4

Promotion

Informations et conseils

Art. 26 ¹Le service et les communes :

- a. dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation économe et efficace ;
- b. sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables ;
- c. coordonnent leurs activités ;
- d. peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.

²Le service soutient les communes dans ces tâches.

Formation et perfectionnement

Art. 27 Le canton et les communes peuvent soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie et les autres professionnels concernés.

Nouvelles technologies

Art. 28 ¹Afin de soutenir les nouvelles technologies énergétiques, en particulier dans les domaines de l'utilisation économe et efficace de l'énergie, du transfert et du stockage de l'énergie ainsi que de l'utilisation des énergies renouvelables ou provenant de déchets, le canton peut :

- a. participer à la recherche et au développement de ces techniques,
- b. en faciliter l'exploitation ;
- c. soutenir des essais dans le terrain, des expérimentations, des études, des analyses, des installations et des projets pilotes et de démonstration.

²Le département donne le préavis du canton à la Confédération, lorsque celle-ci a l'intention de soutenir elle-même des mesures telles que citées à l'alinéa précédent et mises en œuvre dans le canton.

Mesures d'encouragement et de soutien

Art. 29 ¹Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et efficace de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables ; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.

²A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :

- a. d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;
- b. d'augmenter l'efficacité énergétique ;
- c. de récupérer les rejets de chaleur ;
- d. d'utiliser des énergies renouvelables ;
- e. de réduire la pollution due à l'énergie ;
- f. de favoriser la mobilité électrique.

Bonus sur l'utilisation du sol

Art. 30 ¹Les bâtiments à construire ou rénovés répondant aux performances énergétiques définies par le Conseil d'État peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal (cas échéant de l'indice d'utilisation du sol) ou de l'indice de masse maximal (cas échéant de densité) fixés par le règlement d'aménagement communal.

²Si, en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.

³Le département se prononce sur la demande de bonus et sur le calcul des critères d'implantation et de dimensionnement selon la procédure prévue en matière de dérogations par la loi sur les constructions.

⁴Les mesures d'incitation mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent être fixées dans le règlement d'aménagement communal, ainsi que dans un plan spécial ou un plan de quartier.

CHAPITRE 5

Approvisionnement énergétique

Principes
d'approvisionnement

Art. 31 ¹En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique ; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.

²L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :

- a. une utilisation mesurée des ressources naturelles ;
- b. le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;
- c. la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.

³La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.

⁴L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.

Énergie indigène

Art. 32 Le canton et les communes mènent une politique active en vue de la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes, notamment la force hydraulique, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur et le froid de l'environnement, la biomasse, dont le bois, l'énergie éolienne et les ordures.

Installations
productrices
d'électricité

Art. 33 ¹Les installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles ou utilisant des énergies renouvelables et les installations générant des rejets thermiques sont soumis à préavis du service. Les installations de faible importance en sont dispensées.

²Leurs rejets thermiques doivent être valorisés selon l'état de la technique.

³Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique n'ont pas besoin de valoriser les rejets thermiques.

Centrales
thermoélectriques
à énergie fossile

Art. 34 Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum facultatif au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE).

Producteurs
locaux
d'énergie

Art. 35 Le droit fédéral fixe les conditions de reprise de l'énergie et de rétribution des producteurs locaux d'énergie.

Lignes électriques
et conduites de
gaz

Art. 36 Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

Couplage chaleur-
force

Art. 37 ¹Le couplage chaleur-force (ou cogénération) désigne des installations de production combinée de chaleur utile et de force (courant électrique).

²Lorsque l'approvisionnement en électricité le justifie et que la rentabilité économique le permet, l'autorisation d'installations de chauffage peut être liée à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force.

³De nouvelles installations de couplage chaleur-force ne seront admises que si un bilan énergétique et environnemental favorable est démontré.

Stations
d'épuration

Art. 38 ¹Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.

²L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.

Compostage

Art. 39 Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation.

CHAPITRE 6

Utilisation économe et efficace de l'énergie

Mesures

Art. 40 ¹Dans le but d'utiliser l'énergie de manière économe et efficace et d'accroître le recours aux énergies renouvelables, des mesures doivent être prises, notamment dans les secteurs énumérés dans le présent chapitre, en se basant sur l'état de la technique.

²L'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul fixées, notamment dans les recommandations et normes des associations professionnelles, dont la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

³Les mesures exigées pour les bâtiments à construire et les nouvelles installations, s'appliquent aux bâtiments et installations existants qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation importants et soumis à autorisation ; elles s'appliquent également dans les cas de remplacement d'installations et d'éléments de construction.

Conception des
constructions
a. principes

Art. 41 ¹Les bâtiments et les installations doivent être construits et entretenus de manière à réduire autant que possible les pertes d'énergie et à permettre un fonctionnement efficace.

²Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

³Afin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables, des dérogations à la loi sur les constructions et ses règlements peuvent être accordées, de cas en cas et exceptionnellement, par le département qui procédera à la pesée de tous les intérêts en présence.

b. bâtiments à
construire

Art. 42 ¹Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Conseil d'Etat fixe les exigences à respecter.

²Les bâtiments à construire seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant plus de la moitié des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées ou si d'autres énergies

renouvelables sont utilisées. Ces installations peuvent être prises en compte pour atteindre les objectifs de l'alinéa premier.

³Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.

⁴Les bâtiments à construire auront une partie de leurs places de stationnement au sens de la législation sur les constructions pré-équipée afin de permettre la mise en place ultérieure de bornes de recharge électrique.

c. bâtiments existants

Art. 43 Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant auxquelles ils sont soumis seront assainis lors de la prochaine transformation ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie.

Détermination des performances énergétiques des bâtiments

Art. 44 ¹Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB[®]) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display[®] sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.

a. méthodes reconnues

²Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1990 :

- a. les bâtiments dont la surface de référence énergétiques totale dépasse les 1'000 m² ;
- b. les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.

³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB[®]Plus.

⁴Le Conseil d'État peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB[®], d'un CECB[®]Plus ou d'un Display[®] au sens des alinéas 2 et 3 n'est pas obligatoire.

b. frais

Art. 45 Les frais de détermination des performances énergétiques des bâtiments sont à la charge des propriétaires.

c. recommandations

Art. 46 Lorsque la classe d'efficacité d'un bâtiment est mauvaise, le service adresse à son propriétaire des recommandations visant à ce que le bâtiment soit assaini de manière significative.

d. affichage

Art. 47 Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichées de manière visible pour le public.

Communications des performances énergétiques

Art. 48 ¹Lors de l'aliénation et de la mise en location des bâtiments ayant fait l'objet d'une détermination des performances énergétiques au sens de l'article 44, les documents correspondants doivent être communiqués aux intéressés.

²Ils doivent être mentionnés dans les actes authentiques portant sur l'aliénation des bâtiments, ainsi que dans les contrats de bail.

Enveloppe des constructions	<p>Art. 49 ¹Les constructions neuves, chauffées ou refroidies, doivent présenter des caractéristiques adéquates dans les domaines de l'isolation et de l'accumulation thermiques, ainsi que de la perméabilité à l'air.</p> <p>²Le Conseil d'État fixe les exigences relatives à l'isolation thermique, conformément à l'état de la technique, en particulier les valeurs admissibles de demande d'énergie thermique.</p>
Installations techniques et équipement des bâtiments	<p>Art. 50 ¹Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. Dans la mesure du possible, les rejets de chaleur et les énergies renouvelables doivent être utilisés.</p> <p>²Les installations techniques et équipements du bâtiment doivent être adaptées à l'état de la technique lorsqu'elles sont renouvelées ou modifiées.</p>
Chauffage et préparation d'eau chaude sanitaire	<p>Art. 51 ¹Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude utiliseront, dans la mesure du possible, des énergies renouvelables ou des rejets thermiques et seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.</p> <p>²Le Conseil d'État édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à construire et lors de rénovations d'envergure.</p> <p>³Le Conseil d'État édicte des dispositions sur le chauffage de plein air.</p>
Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage	<p>Art. 52 ¹Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques.</p> <p>²Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>
Chauffage électrique	<p>Art. 53 ¹Les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments sont interdits dès le 1^{er} janvier 2030.</p> <p>²Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage principal ou d'appoint des bâtiments est interdit.</p> <p>³Il est interdit de remplacer un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur par eau par un chauffage électrique fixe à résistance.</p> <p>⁴Les chauffages à résistance de secours sont admis dans la mesure définie par le Conseil d'État.</p>
Chauffe-eau électrique centralisé	<p>Art. 54 Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés existants alimentés exclusivement électriquement doivent être remplacés ou complétés par d'autres installations d'ici au 1^{er} janvier 2030.</p>
Chauffage au mazout	<p>Art. 55 L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.</p>
Piscines chauffées	<p>Art. 56 Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés, dans des proportions fixées selon les types de piscines.</p>

Aération des locaux	<p>Art. 57 ¹Les bâtiments à construire doivent faire l'objet d'un renouvellement d'air suffisant, même en l'absence d'intervention des utilisateurs.</p> <p>²Le Conseil d'État peut notamment prescrire des principes d'aération et de récupération de chaleur dans certaines catégories de bâtiments.</p>
Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort	<p>Art. 58 Lors de sa mise en place ou de son remplacement, une installation de production de froid destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être alimentée en tout ou partie par des énergies renouvelables produites sur le site ou par un réseau de froid à distance. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>
Analyse des potentiels d'optimisation	<p>Art. 59 ¹Chaque consommateur final localisé sur un site, dont la consommation annuelle d'électricité, non-affectée à l'habitation, se situe entre 200'000 kWh et 500'000 kWh doit procéder à une analyse de l'exploitation de ses installations de chauffage, ventilation, climatisation, réfrigération, sanitaires ainsi que de tout système électrique et dispositif d'automatisation afin d'identifier les mesures d'optimisation.</p> <p>²L'analyse doit être réalisée par un spécialiste externe au cours des 3 années qui suivent celle lors de laquelle la limite des 200'000 kWh a été dépassée, puis de manière périodique.</p> <p>³Le consommateur final décide librement des mesures qu'il souhaite mettre en œuvre.</p> <p>⁴Le rapport d'analyse et celui d'une éventuelle exécution de l'optimisation de l'exploitation donnant les informations sur le travail réalisé doivent être présentés au service sur demande.</p> <p>⁵Le Conseil d'État édicte des dispositions d'exécution.</p>
Éclairage public	<p>Art. 60 ¹Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.</p> <p>²Le Conseil d'État peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.</p> <p>³Les communes peuvent réduire ou supprimer l'éclairage public nocturne en veillant toutefois à assurer la sécurité.</p>
Autre éclairage	<p>Art. 61 Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions, les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.</p>
Gros consommateurs	<p>Art. 62 ¹Le département peut exiger de chaque consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 gigawattheures (GWh) ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (désigné ci-après gros consommateur), qu'il analyse et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à l'optimiser.</p> <p>²L'alinéa 1 ne s'applique pas aux gros consommateurs, qui s'engagent, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation spécifique fixé par le Conseil d'État ; ils seront dispensés du respect d'exigences techniques particulières en matière d'énergie.</p>

³Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites de l'alinéa 1 peuvent être mis au bénéfice des principes de l'alinéa 2 pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe ; dès le moment où ils ne font plus partie d'un groupe, leurs bâtiments et installations doivent satisfaire aux exigences particulières de la présente loi.

Transports

Art. 63 ¹Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation efficace de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.

²Le Conseil d'État prend les mesures de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.

CHAPITRE 7

Transmission d'information et protection des données

Obligation de renseigner

Art. 64 Afin de permettre au service d'assumer les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, les communes, les propriétaires de bâtiments ou d'installations énergétiques, les entreprises, les fournisseurs et distributeurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux de distribution lui remettent gratuitement toute donnée relative à la consommation et la production d'énergie d'un bâtiment ou d'un site industriel.

Accès à la banque de données de l'estimation cadastrale

Art. 65 Le service est autorisé à accéder à la banque de données de l'estimation cadastrale pour une période transitoire pour y extraire et consulter, sans modification, les données suivantes relatives :

- a. aux bâtiments sis sur sol neuchâtelois :
 1. N° du cadastre
 2. N° de parcelle
 3. Rue
 4. Numéro de maison
 5. Numéro postal
 6. Localité
 7. Catégorie d'ouvrage
 8. Surface brute des planchers chauffés (surface habitable de tout le bâtiment)
- b. et à leur propriétaire :
 1. Titre de la personne
 2. Nom ou raison sociale
 3. Prénom
 4. N° de la base de données personnes (BDP)
 5. N° de la base de données des entreprises et des établissements (BDEE)
 6. Complément d'adresse

7. Rue
8. Numéro du bâtiment
9. Numéro postal
10. Localité
11. Pays
12. Répartition en 0/00 pour les PPE

Buts de l'accès **Art. 66** Cet accès a pour but de permettre au service :

- a. d'exécuter ses attributions relatives à la détermination des performances énergétiques des bâtiments au sens des articles 44 et 45 ci-dessus ;
- b. de fournir à son Outil de gestion de la performance énergétique développé par le service informatique de l'État (SIEN) et ses partenaires les données nécessaires à l'exécution de ses attributions ;
- c. d'identifier les bâtiments à assainir et leur propriétaire ;
- d. de contacter le propriétaire du bâtiment à assainir.

Octroi des droits et contrôle **Art. 67** ¹Les services gestionnaires de la banque de données de l'estimation cadastrale sont habilités à octroyer au service les droits consultatifs nécessaires à l'application de l'article 65 ci-dessus.

²Ils sont habilités à contrôler que le personnel du service utilise les données conformément et exclusivement aux buts de l'article 66 ci-dessus.

Traitement **Art. 68** Le personnel du service qui accède aux données reçues en vertu des articles 64 et 65 ci-dessus limite leur traitement à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches.

Secret **Art. 69** Toute personne qui collabore à l'exécution de la présente loi observe, sous réserve des dispositions qui précèdent, le secret sur les données relatives à la consommation d'énergie qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Procédure **Art. 70** Tout litige relatif à la transmission et au traitement de données est soumis aux procédures définies par la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

CHAPITRE 8

Dispositions financières

Subventions **Art. 71** ¹Afin de soutenir la promotion définie au chapitre 4, le canton et les communes peuvent accorder des subventions aux entités parapubliques, à des personnes morales ou à des particuliers.

²Au même titre, le canton peut accorder des subventions aux communes.

Fonds cantonal de l'énergie **Art. 72** ¹Le fonds cantonal de l'énergie est destiné à financer les subventions cantonales octroyées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.

²Ce fonds est alimenté par une redevance à vocation énergétique sur la consommation d'électricité, les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.

Utilisation du fonds **Art. 73** ¹Le Conseil d'État décide de l'utilisation du fonds, conformément à sa destination.

²Le résumé des comptes est publié chaque année avec le compte général de l'État.

³Un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie est transmis à la commission cantonale et à la commission parlementaire compétentes en matière d'énergie.

Frais et émoluments

Art. 74 ¹Les autres frais occasionnés par l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'État.

²Les décisions des autorités cantonales et communales sont soumises à un émolument.

CHAPITRE 9

Voies de recours

Recours

Art. 75 ¹Les décisions des communes et du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Les décisions du département et du Conseil d'État sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

CHAPITRE 10

Dispositions pénales, transitoires et finales

Contraventions

Art. 76 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Art. 77 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication des décisions pénales

Art. 78 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.

²Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.

Dispositions
transitoires

Art. 79 ¹Les projets déposés auprès de l'autorité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement.

²Les communes établissent leur plan des énergies au sens de l'article 19 alinéa 2 ci-dessus pour le 1^{er} janvier 2025.

³Le consommateur qui a atteint le seuil visé à l'article 59 alinéa 1 ci-dessus à l'entrée en vigueur de la loi procède à l'analyse de l'exploitation dans les trois années qui suivent.

⁴La période transitoire au sens de l'article 65 ci-dessus prend fin le 31 décembre 2029.

Abrogation

Art. 80 ¹La Loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 est abrogée.

²Le Décret sur la conception directrice cantonale de l'énergie 2006, du 1^{er} novembre 2006, est abrogé.

Référendum

Art. 81 La présente loi est soumise au referendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 82 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

Glossaire

BDEE :	Base de données des entreprises et des établissements
BDP :	Base de données personnes
CECB [®] :	Certificat énergétique cantonal des bâtiments
CECB [®] Plus :	Certificat énergétique cantonal des bâtiments avec rapport conseil
CSEM :	Centre suisse d'électronique et de microtechnique
CPDT-JUNE :	Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel
CPLN :	Centre professionnel du littoral neuchâtelois
CPP :	Code de procédure pénale
Cst :	Constitution fédérale
Cst NE :	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel
Conception NE 2015 :	Conception directrice cantonale de l'énergie 2015
Display [®] :	Étiquette énergétique basée sur la consommation
EC2000 :	Banque de données de l'estimation cadastrale 2000
EE :	Mesure d'économie d'énergie de la Conception NE 2015
e'mobile :	Association suisse des véhicules routiers électriques et efficaces
EnDK :	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
energo [®] :	Centre de compétences pour l'efficacité énergétique dans les bâtiments
EnFK :	Conférence des services cantonaux de l'énergie
EPFL :	École polytechnique fédérale de Lausanne
ER :	Mesure de production d'énergies renouvelables de la Conception NE 2015
gCO ₂ /km :	Unité d'émission de CO ₂ par kilomètre parcouru
GWh :	gigawattheure, unité d'énergie qui correspond à 1 million de kWh
kWh :	kilowatttheure, unité d'énergie correspondant à celle consommée par un appareil d'une puissance de 1000 watts pendant une heure
LAEL :	Loi sur l'approvisionnement en électricité
LCDir :	Loi sur les contributions directes
LCEn :	Loi cantonale sur l'énergie
LConstr :	Loi sur les constructions
LEne :	Loi fédérale sur l'énergie
LPJA :	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
LSt :	Loi sur le statut de la fonction publique
Minergie [®] :	Association et label dédiés au confort des bâtiments, à l'efficacité énergétique et au maintien de la valeur du patrimoine immobilier
ModEnHa :	Modèle d'encouragement harmonisé des cantons
MoPEC :	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
OFEN :	Office fédéral de l'énergie
OFS :	Office fédéral de la statistique
OORG :	Office de l'organisation de l'État
PAL :	Plan d'aménagement local
PPE :	Propriété par étages
RELCEn :	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie
RPC :	Rétribution à prix coûtant
RS :	Recueil systématique du droit fédéral suisse
RSN :	Recueil systématique de la législation neuchâteloise
RU :	Rétribution unique
SBAT :	Service des bâtiments
SIA :	Société des ingénieurs et architectes
SIEN :	Service informatique de l'État
SENE :	Service de l'énergie et de l'environnement
SRE :	Surface de référence énergétique
TWh :	térawatttheure, unité d'énergie qui correspond à 1 milliard de kWh
Visions OFEN 2050 :	Visions de l'OFEN pour le parc immobilier suisse de 2050
W :	watt, unité de puissance

Table des matières

	<i>Pages</i>
RÉSUMÉ	1
1. BREF HISTORIQUE	2
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS	3
2.1. Modification des lois fédérales et Visions OFEN 2015	3
2.2. Modifications du MoPEC 2014	4
2.3. Modifications suite à la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015	6
3. NOUVEAUTÉS ET PRINCIPALES MODIFICATIONS	7
3.1. Buts, objectifs énergétiques et climatiques (art. premier)	8
3.2. Principes (art. 3)	8
3.3. Dérogations (art. 4)	8
3.4. Obligation des autorités, principe (art. 5)	9
3.5. Obligation des autorités, en particulier (art. 6)	9
3.6. Plan communaux des énergies (art. 19 al. 2)	10
3.7. Nouvelles technologies (art. 28)	10
3.8. Mesures d'encouragement et de soutien pour le développement de la mobilité électrique (art. 29)	10
3.9. Nouvelles exigences pour les bâtiments à construire (art. 41 et 42)	11
3.10. Conception des constructions pour bâtiments existants (art. 43)	12
3.11. Chaleur renouvelable lors du remplacement de chaudière (art. 52)	12
3.12. Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés (art. 54)	13
3.13. Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort (art. 58)	13
3.14. Analyse des potentiels d'optimisation de l'exploitation dans les bâtiments non liés à l'habitat (art. 59)	13
3.15. Éclairage public (art. 60)	14
3.16. Transmission d'information et protection des données (art. 64 ss)	14
4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	14
5. INCIDENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	33
5.1. Incidences économiques	33
5.2. Incidences financières	34
5.3. Redressement des finances	39
6. RÉFORME DE L'ÉTAT ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL	39
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	40
8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS	40
9. CONSULTATION	40
10. CONCLUSION	41
Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	43
Glossaire	59
Table des matières	60